



DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

COMMUNE DE NAVEIL

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal

Séance du mercredi 10 décembre 2025 à 19 heures
salle de l'Actéon, à Naveil

Convocation adressée par Magali Marty-Royer, maire, le 4 décembre 2025, conformément aux articles L2121-10 et L2121-11 du code général des collectivités territoriales avec l'ordre du jour suivant :

- 01 - Désignation d'un secrétaire de séance
- 02 - Approbation du procès-verbal du 1^{er} octobre 2025
- 03 - RESSOURCES HUMAINES – Aménagements des horaires en fonction des phénomènes climatiques
- 04 - RESSOURCES HUMAINES – Modification des horaires des agents des services techniques et certains agents de service et agents périscolaires
- 05 - RESSOURCES HUMAINES – Suppression de postes
- 06 - RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des effectifs
- 07 - RESSOURCES HUMAINES – Participation financière du risque santé dans le cadre d'une procédure de labellisation
- 08 - RESSOURCES HUMAINES - Adhésion contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le Centre de Gestion de Loir-et-Cher
- 09 - RESSOURCES HUMAINES – Mise en place de prestations sociales - Adhésion au CNAS
- 10 - RECENSEMENT – Nomination du coordinateur et de l'équipe communale de l'enquête de recensement, rémunération des agents recenseurs
- 11 - FINANCES PUBLIQUES – Budget principal - Décision modificative relative à la reprise du résultat du budget transport
- 12 - FINANCES PUBLIQUES – Autorisation relative aux dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026
- 13 - FINANCES PUBLIQUES – Admission en non-valeur
- 14 - FINANCES PUBLIQUES - Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz de base et provisoire
- 15 - FINANCES PUBLIQUES – Subvention exceptionnelle – 65^{ème} Tour du Loir-et-Cher 2026
- 16 - GESTION DES SALLES COMMUNALES – Règlement intérieur et conditions générales de vente de l'espace Louis Fisseau
- 17 - ENFANCE/JEUNESSE – Convention de prestations de service entre la commune de Naveil et la communauté d'agglomération Territoires vendômois pour la réalisation de la compétence extrascolaire
- 18 - FONCIER – Alignement de la parcelle AM33 - Acquisition
- 19 - URBANISME – Avis de la commune relatif au périmètre délimité des abords (PDA)
- 20 - SIDELC – Approbation du rapport d'activité 2024
- 21 - VALDEM – Motion contre la fermeture de la déchetterie de Naveil
- 22 - Communication des décisions du maire
- 23 - TRAVAUX – Approbation du programme de réhabilitation du gymnase de Marie-Amélie Le Fur – Modification du montant estimatif des travaux

	Présent	Absent	Procuration
BARAUD Pierre	X		
BERGÉ Valérie		X	Procuration à Marie-Thé BONIN
BONIN Marie-Thé	X		
COLLET Michel	X		
DUPUIS Hervé		X	Non excusé
ERNY Geoffray	X		
FAVREL Estelle	X		
GAILLARD Florian	X		
GEROLA Claude	X		
HAY Corinne	X		
MARTINEAU Michel	X		
MARTY-ROYER Magali	X		
MINIER Stéphanie	X		
MOREAU Marie-Hélène	X		
POUDRAI Philippe		X	Non excusé
RANDUINEAU Marjorie	X		
ROGER Sophie		X	Non excusée
SILLY Maryvonne	X		
THOUET Pascal	X		

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Thé BONIN

Cette séance a fait l'objet d'un enregistrement audio.

Le maire constate le quorum et ouvre la séance.

01 - Désignation d'un secrétaire de séance

Délibération n° 2025-5-54	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 15	Pouvoirs : 1	Votants : 16	Pour : 16	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de secrétaire de l'assemblée municipale sont remplies par un ou plusieurs de ses membres.

PROPOSITION

Il vous est proposé de désigner Marie-Thé BONIN comme secrétaire de séance.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

02 – Approbation du procès-verbal du 1^{er} octobre 2025

Délibération n° 2025-5-55	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 15	Pouvoirs : 1	Votants : 16	Pour : 16	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de chaque séance, signé par le secrétaire de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante.

PROPOSITION

Magali Marty-Royer, maire, soumet le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 1^{er} octobre 2025 à l'approbation du conseil.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.



DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

COMMUNE DE NAVEIL

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal

Séance du mercredi 1^{er} octobre 2025 à 19 heures
salle de l'Actéon, à Naveil

Convocation adressée par Magali Marty-Royer, maire, le 25 septembre 2025, conformément aux articles L2121-10 et L2121-11 du code général des collectivités territoriales avec l'ordre du jour suivant :

01 - Désignation d'un secrétaire de séance

02 - Approbation du procès-verbal du 25 juin 2025

03- COMMANDE PUBLIQUE - Convention de groupement de commande entre la commune de Naveil, le CCAS de Naveil et le Syndicat du plan d'eau de Riotte des communes de Naveil et Villiers-sur-Loir pour le renouvellement des marchés publics d'assurances

04- FONCIER - Vente et demande de déconventionnement du bâtiment situé au 31/33 rue de Montrieux

05- FONCIER - Convention avec la gendarmerie de Loir-et-Cher d'utilisation d'un site à des fins de formation et d'entraînement

06- CULTURE - Tarifs des spectacles programmés par la commune

07- ENFANCE/JEUNESSE - Convention de mise à disposition dans le cadre d'une activité de médiation animale à l'école par le DAME « Les sables »

08- ENFANCE/JEUNESSE - Contrat de location de la classe 7 de l'école élémentaire à la plateforme de services TSA de Loir-et-Cher

09- ENFANCE/JEUNESSE - Etude de la végétalisation et réhabilitation de la cour de l'école maternelle

10- ELECTIONS - Mise à disposition de salles aux candidats

11- TERRITOIRES VENDOMOIS - Approbation du rapport d'activité 2024

12 - Communication des décisions du maire

	Présent	Absent	Procuration
BARAUD Pierre	X		
BERGÉ Valérie		X	Procuration à Magali MARTY-ROYER
BONIN Marie-Thé	X		
COLLET Michel	X		
DUPUIS Hervé		X	Non excusé
ERNY Geoffray		X	Procuration à Pierre BARAUD
FAVREL Estelle	X		
GAILLARD Florian	X		
GEROLA Claude	X		
HAY Corinne	X		
MARTINEAU Michel	X		
MARTY-ROYER Magali	X		
MINIER Stéphanie	X		
MOREAU Marie-Hélène		X	Procuration à Marie-Thé BONIN
POUDRAI Philippe		X	Non excusé
RANDUINEAU Marjorie	X		
ROGER Sophie	X		
SILLY Maryvonne	X		
THOUET Pascal	X		

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Thé BONIN

Cette séance a fait l'objet d'un enregistrement audio.

Le maire constate le quorum et ouvre la séance.

01 - Désignation d'un secrétaire de séance

Délibération n° 2025-4-43	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 14	Pouvoirs : 3	Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de secrétaire de l'assemblée municipale sont remplies par un ou plusieurs de ses membres.

PROPOSITION

Il vous est proposé de désigner Marie-Thé BONIN comme secrétaire de séance.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

02 – Approbation du procès-verbal du 25 juin 2025

Délibération n° 2025-4-44	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 14	Pouvoirs : 3	Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de chaque séance, signé par le secrétaire de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante.

PROPOSITION

Magali Marty-Royer, maire, soumet le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 25 juin 2025 à l'approbation du conseil.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

03- COMMANDE PUBLIQUE – Convention de groupement de commande entre la commune de Naveil, le CCAS de Naveil et le Syndicat du plan d'eau de Riotte des communes de Naveil et Villiers-sur-Loir pour le renouvellement des marchés publics d'assurances

Délibération n° 2025-4-45	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 14	Pouvoirs : 3	Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

La commune de Naveil, le Centre communal d'action social de Naveil et le syndicat du plan d'eau de Riotte des communes de Naveil et Villiers-sur-Loir souhaitent procéder à la remise en concurrence de leurs marchés publics d'assurances respectifs.

Dans ce cadre et afin de rationaliser les coûts, il vous est proposé de conclure une convention de groupement de commande pour la passation, la signature et la notification de marchés publics répondant à ces besoins.

Cette convention définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne un de ses membres comme coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un même cocontractant pour chaque marché.

Le coordonnateur désigné dans le cadre de la présente convention est la commune de Naveil, représentée par son maire.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2123-6 et L2113-7 ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention de groupement ci-jointe conclue entre la commune de Naveil, le Centre communal d'action sociale de Naveil et le syndicat du plan d'eau de Riotte des communes de Naveil et Villiers-sur-Loir pour la passation, la signature et la notification des marchés publics d'assurances,
- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2123-6 et L2113-7 ;

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

**Commune de Naveil
(Loir-et-Cher)**

**CCAS de Naveil
(Loir-et-Cher)**

**Syndicat intercommunal du Plan d'eau de RIOTTE
(Loir-et-Cher)**

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Renouvellement des marchés publics d'assurances

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Naveil, représentée par Magali Marty-Royer, maire, sise place Louis Leygue, 41100 Naveil,
Agissant au nom de la commune en vertu de la délibération n°XXXXX du conseil municipal du 1^{er} octobre 2025,
Désignée ci-après par le terme : « la commune »,

ET,

d'une part,

Le centre communal d'action sociale de Naveil, représentée par Magali Marty-Royer, présidente, sise place Louis Leygue, 41100 Naveil,
Agissant au nom dudit Centre en vertu de la délibération n°XXXXX du conseil d'administration du XX septembre 2025,
Désignée ci-après par le terme : « le CCAS »,

ET,

de deuxième part,

Le syndicat intercommunal du plan d'eau de RIOTTE des communes de Naveil et Villiers-sur-Loir, représenté par Pierre Baraud, président, sise place Louis Leygue, 41100 Naveil,
Agissant au nom dudit syndicat en vertu de la délibération n°XXXXX du comité syndical du XX septembre 2025,
Désignée ci-après par le terme : « le syndicat du plan d'eau de Riotte »,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de groupement est conclue entre la commune, le CCAS et le syndicat du plan d'eau de Riotte. Elle a pour objet la passation, la signature et la notification des marchés d'assurance des marchés publics d'assurances des membres du groupement de commande. Ils auront pour objectifs à minima de couvrir l'un ou l'ensemble des risques suivants :

- dommages aux biens et risques annexes,
- responsabilités civile générale et risques annexes,
- flotte automobile et risques annexes,
- protection juridique et fonctionnelle des agents et des élus,
- toute autre risque identifié dans le cadre de la rédaction et de la passation du renouvellement des marchés d'assurances.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Chaque membre s'engage, par la signature de la présente convention, à confier la passation, la signature et la notification des marchés (formule intégrée partielle), définis à l'article 1, au coordonnateur du groupement mentionné à l'article 7.2 ci-après soit la commune.

Chaque membre s'engage à exécuter avec le titulaire retenu du marché à hauteur de ses besoins propres.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

Article 3.1 : Modalités d'adhésion

Pour que l'adhésion d'une partie à cette convention soit effective, il est obligatoire que celle-ci soit autorisée par délibération de son assemblée délibérante ou décision de son instance autorisée.

Une copie des délibérations ou décisions prises sera transmise au coordonnateur.

La signature de la présente engage les parties sur tous les points définis par ladite convention.

Article 3.2 : Modalités de sortie

La sortie anticipée d'une des parties, pour quelques raisons que ce soit, autorisée par délibération de son assemblée délibérante ou décision de son instance autorisée, met fin à la participation au groupement de commande.

Si la sortie d'une des parties a lieu avant la notification du marché au titulaire, elle n'est plus engagée et sa demande est classée sans suite. Si celle-ci a lieu après notification, elle est engagée envers le titulaire du marché et doit respecter ses engagements auprès de ce dernier.

Si le groupement n'est plus constitué que de deux parties, la sortie de l'une d'elle entraîne la fin de la convention suivant les règles définies aux alinéas précédents.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est conclue pour la durée de passation, de signature et de notification des marchés, objets du présent groupement.

Elle ne pourra être prolongée pour répondre à un objet autre que celui défini à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PASSATION DES MARCHES

Si la valeur estimée du besoin oblige à recourir à une commission d'appel d'offre (CAO), les membres du groupement conviennent que la CAO de la commune sera compétente.

Le coordonnateur du groupement procédera avec ses services administratifs à toutes les opérations nécessaires à la passation, la signature et la notification des marchés.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

Article 6.1 : Modalités financières afférentes à la passation des marchés

Le coordonnateur prendra en charge l'ensemble des frais afférents à la passation et à la notification des marchés publics.

Article 6.2 : Modalités financières afférentes à l'exécution des marchés

Chacun des membres du groupement traitera toutes les modalités financières liées à l'exécution de son marché (paiement du titulaire et de ses sous-traitant, avances, retenue de garantie, pénalités).

ARTICLE 7 : CONDITIONS GENERALES

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suivantes que les parties s'obligent à exécuter.

Article 7.1 : Définition des besoins

Les membres ne peuvent à aucun moment étendre leurs besoins à des marchés de prestations de services autres que ceux définis à l'article 1.

Le coordonnateur s'engage à conclure et exécuter des marchés avec les soumissionnaires retenus destinés à couvrir à minima l'un ou l'ensemble des risques suivants :

- responsabilités civile générale et risques annexes,
- dommages aux biens et risques annexes,
- flotte automobile et risques annexes,
- protection fonctionnelle des agents et élus,
- toute autre risque identifié dans le cadre de la rédaction et de la passation du renouvellement des marchés d'assurances.

Chaque membre du groupement aura en charge l'exécution de son marché.

Article 7.2 : Coordonnateur du groupement

Le coordonnateur du groupement se chargera de la passation, de la signature et de la notification des marchés définis à l'article 1 de la présente convention pour l'ensemble des membres du groupement. En cas de renouvellement de l'assemblée délibérante du fait d'élection, et ce hors le cas de démission de la part de l'élu, le coordonnateur sera alors la personne ayant reçu la délégation actuellement attribuée au coordonnateur.

Le coordonnateur désigné par le groupement est la commune, représentée par son maire. Les services en charge du suivi administratif de la passation de ce marché sont ceux du coordonnateur.

ARTICLE 8 : LITIGES ENTRE LES PARTIES A LA CONVENTION DE GROUPEMENT

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le coordonnateur sera chargé de les régler. Si une des parties refuse à un arrangement, elle devra déclarer son intention de quitter le groupement de commande par lettre recommandée avec accusée de réception à l'attention du coordonnateur et devra prendre toutes les mesures nécessaires à son retrait, conformément à l'article 3.2 de la présente convention.

A Naveil, le 2 octobre 2025,

Pour la commune de Naveil,

Magali MARTY-ROYER
Maire de Naveil

Pour le CCAS,

Magali MARTY-ROYER,
Présidente

Pour le syndicat du plan d'eau de Riotte,

Pierre BARAUD
Président

04- FONCIER – Vente et demande de déconventionnement du bâtiment situé au 31/33 rue de Montrieux

Délibération n° 2025-4-46	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 14	Pouvoirs : 3	Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

La commune de Naveil est propriétaire de deux logements localisés dans un bâtiment situé 31/33 rue de Montrieux. Le bâtiment a été acheté en vue d'être rénové et loué comme logement social conformément à la convention du 13 septembre 1996 entre l'Etat et la commune. Depuis cette date, la commune gère en direct la location de ces deux logements.

Un premier logement a été libéré par l'occupant le 6 février 2024 et le deuxième logement sera libre à compter du 1^{er} octobre. Ces logements n'ont jamais fait l'objet de rénovation depuis 1996 et ne peuvent pas être loués à nouveau en l'état.

Le bien est estimé à 106 000 euros. Des travaux importants de rénovation, chiffrés à ce stade de l'étude à environ 60 000 euros (devis comprenant l'estimation des travaux suivants : sols, mur, salles de bain, cuisine, fenêtres et portes, système de chauffage ...). Le conseil municipal a fait le choix d'investir sur des projets d'ampleur avec la construction d'un ALSH, d'une salle socio-culturelle, la rénovation du gymnase, la réhabilitation d'une rue principale de la commune, la réhabilitation des écoles pour les enfants de la commune et pour accueillir les enfants en situation de handicap. Ces choix/décisions ne laissent pas la marge financière nécessaire pour investir dans la réhabilitation de ces logements avant plusieurs années et il ne semble pas envisageable de laisser ce bâtiment se détériorer dans le temps, aggravant l'ampleur des travaux de rénovation et donc le coût de l'opération.

De plus, au quotidien, la commune n'a pas la compétence pour assurer la gestion locative de maisons d'habitation. L'ensemble des logements sociaux implantés sur le territoire communal est géré par un bailleur social, hormis ces deux logements. La communauté d'agglomération, compétente en la matière, n'a pas souhaité reprendre à sa charge ces deux logements en l'état et en assurer la mise en location.

Enfin, le conseil municipal a décidé depuis plusieurs années, afin de garantir une offre de logements cohérente sur son territoire :

- d'investir dans la création de logements sociaux de tout type et adaptés avec sa participation à la construction de 10 logements rue du gris d'Aunis livrés en octobre 2025,
- la mise en vente d'une unité foncière rue Toulouse Lautrec pouvant accueillir une trentaine de logements sociaux en accession à la propriété notamment,
- la définition d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation imposant la construction de logements sociaux sur la seule zone à urbaniser dans le cadre du futur PLU IH.

C'est pour toutes ses raisons, qu'il est proposé au conseil municipal d'agir en bon père de famille et de procéder à la vente de ce bâtiment. Après renseignement pris auprès des services de l'Etat, les logements peuvent être déconventionnés avant le terme de la convention s'il est démontré que la vente est fondée sur des motifs d'intérêt général. L'ensemble des arguments listés ci-dessus nous semble être en faveur du déconventionnement de ces logements.

A noter que le statut de logement social nous oblige à vendre le bien à un particulier.

Un acquéreur, David HOTTIN habitant 2 rue du Belvédère à Naveil s'est fait connaître début septembre avec la volonté d'acheter le bâtiment pour un montant de 105 000 euros.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis des domaines en date du 25/09/2025,

Il est proposé au conseil municipal :

- de vendre le bâtiment situé 31/33 rue de Montrieux (parcelle AH92) à M. David HOTTIN, habitant 2 rue du Belvédère à Naveil, à un montant de 105 000 euros, frais notariés à sa charge,
- d'autoriser le maire à demander le déconventionnement des deux logements sociaux auprès des services de l'Etat permettant d'acter définitivement la vente,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis des domaines en date du 25/09/2025,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

05- FONCIER - Convention avec la gendarmerie de Loir-et-Cher d'utilisation d'un site à des fins de formation et d'entraînement

Délibération n° 2025-4-47	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 14	Pouvoirs : 3	Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

La gendarmerie a sollicité la commune de Naveil afin de conventionner pour être autorisée à utiliser les sites propriétés de la commune de Naveil et tout particulièrement la cave champignonnière située 55 rue de Montrieux dans le cadre des activités de formation et d'entraînement de leur équipe. Cette convention les autorise également à installer des matériels et équipements pour réaliser ces actions.

La convention est consentie pour une période d'un an renouvelable deux fois, par tacite reconduction et à titre gracieux. Avant occupation, la gendarmerie informe la commune de l'utilisation des locaux.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le principe d'une mise à disposition gratuite de la cave champignonnière à la gendarmerie,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer cette convention et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

06 – CULTURE - Tarifs des spectacles programmés par la commune

Délibération n° 2025-4-48	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 14	Pouvoirs : 3	Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Suite à la réussite du spectacle programmé l'année dernière à La Canopée à l'occasion de l'inauguration de la salle, il est envisagé de proposer aux habitants un nouveau spectacle en complément des spectacles programmés habituellement, pour lequel le coût d'acquisition et de technique est plus élevé. Ce spectacle pourrait être programmé en janvier après les vœux du maire.

En 2025, la commune a accueilli Anne Roumanoff et son spectacle « L'expérience de la vie ».

En 2026, nous pourrions accueillir Olivier de Benoist.

Il est rappelé que le code général des impôts pose le principe que tout spectateur qui se présente dans un établissement de spectacle comportant un prix d'entrée doit être porteur d'un billet délivré avant l'entrée dans la salle de spectacle. Un billet doit être délivré également aux invités indiquant la mention de la gratuité.

Il convient donc de fixer les tarifs de ce spectacle en conseil municipal.

Pour le spectacle du mois de janvier, il est proposé de définir un tarif plein et un tarif réduit. Le tarif réduit concernerait les personnes habitant Naveil, les agents communaux et les agents mis à disposition de la commune, une personne accompagnant les agents communaux

Pour les autres spectacles de l'année programmés par la commune, il est proposé de prévoir un tarif plein et une gratuité pour les enfants de moins de 16 ans afin de favoriser l'accès à la culture aux plus jeunes et permettre aux familles de profiter de l'ensemble de la programmation annuelle.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les tarifs pour les spectacles programmés par la commune en janvier de la manière suivante :

Tarif plein : 40€

Tarif réduit : 20€ - billets à destination des personnes habitant Naveil, des agents communaux et agents mis à disposition de la commune, une personne accompagnant les agents communaux,

Tarif invité : gratuité

- d'approuver les tarifs pour les autres spectacles programmés par la commune au cours de l'année de la manière suivante :

Tarif plein : 10€

Tarif 16 ans et moins : gratuité

Tarif invité : gratuité

- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

07 – ENFANCE/JEUNESSE - Convention de mise à disposition dans le cadre d'une activité de médiation animale à l'école par le DAME « Les sables »

Délibération n° 2025-4-49	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 14	Pouvoirs : 3	Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

En 2024, il a été proposé à la commune de Naveil et à l'école élémentaire de prévoir une convention de mise à disposition d'un chien prénommé « Un beau jour » appartenant à un éducateur spécialisé du DAME intervenant en médiation animale. La médiation animale est la recherche des interactions positives issues de la mise en relation intentionnelle homme-animal.

Cette médiation animale se déroule au sein de l'école élémentaire en collaboration avec la classe Arc-en-ciel.

L'activité de médiation peut être proposée à l'ensemble des enfants scolarisés à l'école en accord avec les enseignants. Le consentement des familles sera sollicité préalablement à l'intervention.

Cette convention est signée pour une mise à disposition pour la période d'une année scolaire à raison d'une fois par semaine pour 45 minutes. L'expérience de 2024 ayant été une réussite, il est souhaité par les partenaires le renouvellement de l'opération chaque année.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le principe d'un accueil de médiation animale au sein de l'école élémentaire chaque année,
- d'autoriser Madame le maire à signer la convention jointe à la présente délibération pour chaque année scolaire,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.



1 rue du Grès d'Aunay
41100 NAVEIL
Tel : 02 54 23 19 60
Fax : 02 54 23 19 75

lms.naveil@apajh41.fr
www.apajh41.fr

DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT MEDIO-EDUCATIF
« Les Sables »

Convention de mise à disposition dans le cadre d'une activité de médiation animale à l'école par le DAME « Les Sables »

Entre

Le DAME « les sables » d'une part représenté par le Directeur M LECLERC Anthony

Et

L'école (nommé « bénéficiaire »), représenté par la directrice Mme Harmand Sophie

Ainsi que

La mairie de Naveil représenté par Madame le Maire Mme Magali MARTY ROYER

Il a été convenu ce qu'il suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de réalisation d'un atelier de médiation animale réalisée au sein de l'Ecole de Naveil par l'équipe de la ferme composée de Monsieur REY Sébastien, Educateur spécialisé du DAME et intervenant en médiation animale, titulaire de l'Attestation de Connaissances pour les Animaux de Compagnie d'Espèces Domestiques (ACACED), et son chien BEAU JOUR ainsi que Madame PEREIRA Aurélia, Aide Médico-Psychologique, intervenante en médiation animale, titulaire de l'Attestation de Connaissances pour les Animaux de Compagnie d'Espèces Domestiques (ACACED) et son chat WATSON.

Article 2 : Mission

Le DAME « Les Sables » de Naveil missionne Monsieur Sébastien Rey et Mme PEREIRA Aurélia, à titre gratuit, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de la classe « Arc-en-ciel », conformément au projet pédagogique de celle-ci, pour la réalisation de séances de médiation animale dans les locaux de la Classe « Arc-en-ciel » ou lors de sorties en extérieur. Sur la demande des enseignants, les séances pourront être inclusives et mélanger des élèves d'autres classes.

Article 3 : Public concerné et consentement des familles

L'activité de médiation animale s'adresse à l'ensemble des enfants scolarisés à l'école de Naveil, sur proposition de leur enseignant, et en accord avec le projet pédagogique de chaque classe. Le consentement des familles sera préalablement sollicité par les enseignants des classes concernées avant la première séance.

Article 4 : Lieu de l'activité

L'activité de médiation animale se déroule sur le site de l'école de Naveil et s'intègre au fonctionnement du projet de la classe « Arc-en-Ciel » déjà en place. Les séances ont lieu en



intérieur, dans un environnement sécurisé, ou en extérieur, sous la supervision d'un personnel éducatif qualifié.

Article 5 : Durée et fréquence des séances

Les séances de médiation animale auront lieu **1 fois** par semaine le vendredi de 14h00 à 14h45, avec une durée maximale de **45 minutes** par séance.

Article 6 : Déroulement de l'activité

« La médiation animale est la recherche des interactions positives issues de la mise en relation intentionnelle homme-animal »

Objectifs recherchés :

- Participation Sociale
 - Travailler la confiance en soit
 - Travailler la confiance en l'autre
 - Interagir de manière adaptée avec l'autre
 - Gérer le stress
- Autonomie
 - Travailler la motricité
 - Travailler le repérage dans l'espace
 - Utiliser des moyens de communication adaptés
 - Gérer le stress et la sécurité par la prise de décisions adaptées

Modalités d'intervention du chien, modulable en fonction du projet de la classe :

- En classe ou dans la cour de récréation durant des séances d'observation, d'échange et de soin à l'animal
- En balade dans des lieux sécurisés choisi en accord avec l'enseignant(e) et l'éducateur de médiation

Les séances de soin et de balade se déroulent par groupe à l'école et en présence des éducateurs ferme responsables des animaux ainsi que des personnels éducatifs et des enseignants de l'école.

Article 7 : Evaluation de l'activité

À la fin de chaque trimestre, une évaluation de l'activité de médiation animale sera réalisée par les enseignants et les éducateurs afin d'apprécier les bénéfices pour les élèves. Un rapport pourra être transmis aux familles et à la direction de l'école sur demande.

Article 8 : Obligations du DAME « les sables »

Monsieur Sébastien Rey s'engage à mettre à disposition son chien pour la mise en œuvre de l'activité de médiation animale. Le chien sera à jour de tous les vaccins et des obligations sanitaires en vigueur. De plus, il sera régulièrement entretenu et traité contre les parasites.

Mme Aurélia Pereira s'engage à mettre à disposition son chat pour la mise en œuvre de l'activité de médiation animale. Le chat sera à jour de tous les vaccins et des obligations sanitaires en vigueur. De plus, il sera régulièrement entretenu et traité contre les parasites.



APAJH
Loir-et-Cher

1 rue du Grès d'Aunis
41100 NAVEIL
Tel : 02 54 23 19 60
Fax : 02 54 23 19 75

ma.naveil@apajh41.fr
www.apajh41.fr

**DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT MEDIO-EDUCATIF
« Les Sables »**

Monsieur Rey et Madame Pereira s'engagent à informer la direction du DAME ainsi que la direction de l'école de toute difficulté, ponctuelle ou permanente, relative à la présence ou à la mise à disposition de leurs animaux.

Enfin, Monsieur Rey et Madame Pereira s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'école.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire

Le contenu et les effectifs des séances seront définis conjointement par les enseignants et les éducateurs ferme, en fonction du projet pédagogique de la classe. Ces éléments devront également tenir compte du bien-être des enfants et des animaux participant à l'activité.

Article 10 : Responsabilités et assurances

Le DAME Les Sables de Naveil a souscrit une assurance responsabilité civile auprès de la MAIF, notoirement solvable pour couvrir les incidents subit ou provoqués par les animaux et leurs accompagnants du fait de l'activité de leur service sur le site.

Numéro de sociétaire : 326 390 7J

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 12/09/2025 au 03/07/2026.

Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention avec un préavis d'un mois qui devra être signifié par un courrier avec accusé de réception à l'autre partie.

Fait à Naveil le

M LECLERC

Mme Harmand Sophie

Mme Magali MARTY ROYER

Directeur

du DAME « Les sables »

Directrice de l'école de Naveil

Mairie de Naveil

08 – ENFANCE/JEUNESSE – Contrat de location de la classe 7 de l'école élémentaire à la plateforme de services TSA de Loir-et-Cher

Délibération n° 2025-4-50	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 14	Pouvoirs : 3	Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° 2023-013 du 26 janvier 2023 de délégation de fonction et de signature à Claude Gérola, adjoint à la petite enfance, l'enfance-jeunesse, aux affaires scolaires et la restauration scolaire ;
Claude Gérola, Maire-adjoint délégué aux affaires scolaires, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Suite à la fermeture d'une classe à l'école élémentaire, une salle de classe est libre. Nous avons donc déplacé le lieu de l'étude et des activités périscolaires dans cette pièce au rez-de-chaussée pour que ce soit plus accessible et pratique.

La classe 7 située à l'étage étant libre et la plateforme TSA de Loir-et-Cher cherchant un local pour des bureaux et l'accueil du SESSAD, il est proposé au conseil municipal d'autoriser la location de cette salle pour l'année scolaire 2025/2026. La mise à disposition sera réétudiée chaque année en fonction de l'évolution de nos effectifs et nos besoins.

Il convient donc de prévoir un contrat de location avec un loyer mensuel de 300euros pour la mise à disposition de la classe 7, des WC et des espaces communs et 50euros de charges mensuelles. La pièce réservée au RASED est exclue de la location. L'entretien des sanitaires sera réalisé par un agent communal une fois par semaine et l'entretien de la classe à chaque vacances scolaires. L'ensemble des heures de prestation sera refacturé.

PROPOSITION

Il est proposé au conseil municipal :

- de louer à la plateforme TSA Loir-et-Cher un local de bureau et l'accueil du SESSAD pour un montant de 300€ mensuel du 1er novembre 2025 au 31 juillet 2026,
- de facturer 50€ de charges mensuelles et les prestations de ménage,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

**Commune de Naveil
(Loir-et-Cher)**

CONTRAT DE LOCATION

L'an deux mil vingt-cinq, le premier novembre,
A Naveil (Loir-et-Cher), place Louis Leygue,

IDENTIFICATION DES PARTIES

La Commune de NAVEIL (41)
Place Louis Leygue 41100 NAVEIL,
Représentée par son Maire, Madame Magali MARTY-ROYER,
Identifiée ci-dessus étant dénommé dans le corps du présent acte "le bailleur"

ET

Le Groupement de gestion de l'Autisme France - Plateforme de services TSA de Loir-et-Cher,
641 avenue du Grain d'Or, 41350 VINEUIL,
Représenté par son directeur général, Monsieur Jean-Marc SOULARD,
Étant dénommé dans le corps du présent acte "le locataire"

PRÉSENCE ET REPRÉSENTATION

Les représentants de chacune des parties, le bailleur d'une part et le locataire d'autre part, s'obligent solidairement chacun en ce qui les concerne à toutes les obligations leur profitant ou leur incombant en vertu du présent acte.

DÉSIGNATION DU BIEN LOUÉ et BAIL

Préalablement à la convention faisant l'objet des présentes, le bailleur déclare qu'il est propriétaire de l'immeuble suivant :

Commune de Naveil (41)

Une partie d'un bâtiment sis sur ladite commune 15 rue de la Condita, à NAVEIL 41100, cadastré section AL n° 92, à l'étage dudit bâtiment et comprenant une salle d'environ 60 m², 1 sanitaire avec deux WC, accessible par le couloir et l'escalier depuis la rue de la Condita.

Le bailleur loue dans les conditions prévues par le présent contrat, au locataire qui accepte, les locaux désignés ci-dessus (voir plan annexé au présent contrat) inclus dans le groupe scolaire Ouest Roger Foussat avec accès indépendant par la rue de la Condita, dont la consistance et la désignation figurent dans l'exposé qui précède.

Le locataire déclare bien connaître les lieux loués pour les avoir visités préalablement aux présentes.

CHAPITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

Ces conditions que les parties s'obligent à exécuter, chacune en ce qui la concerne, sont les suivantes :

DESTINATION

Les locaux présentement loués sont destinés à l'usage par le locataire de bureaux pour le groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale Autisme, à l'exclusion de toute autre profession et de tout autre usage.

Le locataire ne pourra notamment affecter la chose louée, en tout ou partie, à l'usage d'habitation, que ce soit pour lui-même ou pour toute autre personne, même par simple prêt, commodité personnelle ou autre, fût-ce à titre temporaire ou momentané.

DUREE

Le présent bail est consenti et accepté à compter du 1^{er} novembre 2025 pour expirer le 31 juillet 2026.

ETAT DES LIEUX

Le bailleur est tenu de délivrer au locataire les locaux en bon état de réparations de toute espèce et les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement.

Un état des lieux sera établi, contradictoirement par les parties au plus tard lors de l'entrée en jouissance et de la

remise des clés au locataire, comme aussi lors de la restitution de celles-ci.

A défaut, un état des lieux sera établi par huissier de justice à l'initiative de la partie la plus diligente : l'autre partie dûment appelée.

LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel brut de **trois cents euros (300€)** et d'un **montant de cinquante euros mensuel (50€)** en contrepartie de la fourniture du chauffage, de l'électricité et de l'eau. Ce loyer sera payable en mairie de Naveil.

La Commune de Naveil fera effectuer le ménage à chaque vacance scolaire et adressera la facture correspondante à la Plateforme départementale de services TSA.

DÉPÔT DE GARANTIE

Il n'y a pas de dépôt de garantie.

DISPENSE D'ENREGISTREMENT

Le présent bail est dispensé d'enregistrement en vertu de la loi du 26 décembre 1969.

CHAPITRE II - CONDITIONS GENERALES

Ces conditions que les parties s'obligent à exécuter, chacune en ce qui la concerne, sont les suivantes :

OBLIGATIONS DU BAILLEUR

D'une part, le bailleur est tenu aux obligations principales suivantes :

- a) De délivrer au locataire les lieux loués en bon état d'usage et de supporter toutes les réparations autres que locatives.
- b) D'assurer la jouissance paisible du logement, et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du Code Civil, de la garantie des vices ou défauts de nature à y faire obstacle hormis ceux consignés dans l'état des lieux.

CONDITIONS A LA CHARGE DU LOCATAIRE

D'autre part, le bail est consenti et accepté sous les charges, clauses et conditions suivantes, que le locataire s'oblige à exécuter et accomplir indépendamment de celles pouvant résulter de la loi ou de l'usage, savoir :

Occupation - Jouissance - cession - sous- location

- * De prendre possession des lieux loués, de les occuper et d'en user paisiblement selon leur destination.
- * De ne pouvoir sous-louer, ni céder, ni même prêter, en totalité ou en partie son droit à la présente location sans le consentement exprès et par écrit du bailleur.
- * De tenir les lieux loués constamment garnis de meubles et objets mobiliers en quantité et de valeur suffisantes pour répondre du paiement des loyers et accessoires.

Entretien - Travaux—Réparations

- * De prendre à sa charge, pendant le cours de l'occupation, l'entretien courant du local loué et des équipements, les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives sauf si celles-ci sont occasionnées par vétusté malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.

- * De ne faire aucun changement de distribution ni travaux de transformation ou aménagement dans les lieux loués, sans autorisation expresse et par écrit du bailleur. Les transformations ou aménagements ainsi réalisés resteront en fin de bail la propriété du bailleur sans aucune indemnité.

- * De souffrir sans indemnité tous travaux ou réparations, fermetures de jours de souffrance, reconstructions de murs mitoyens que le bailleur ferait exécuter, quels qu'en soient les inconvénients et la durée, sous réserve de l'application de l'article L 724 du Code Civil, et de laisser traverser ses locaux par toutes canalisations nécessaires.

- * A l'occasion de tous travaux faire place nette à ses frais des meubles, tentures, tableaux, canalisations, coffrages, appareils et agencements, installés par ses soins, dont la dépose serait nécessaire.

- * De supporter toutes modifications d'arrivées de branchements ou installations intérieures et tous remplacements de compteurs pouvant être exigés par les compagnies distributrices des eaux, du gaz, de l'électricité, du chauffage urbain et des télécommunications ainsi que la pose de tout appareil de comptage.

- * De tenir les lieux loués pendant toute son occupation en bon état de réparations locatives et d'entretien courant ; de les rendre tels en fin de jouissance, notamment en ce qui concerne les peintures, tentures et revêtements de sols ; d'acquitter le montant des réparations locatives et d'entretien courant résultant de l'état dressé lors de la restitution des clés.

Responsabilité et Recours — Assurances

* De répondre des dégradations et pertes qui surviennent au cours de son occupation dans les lieux loués, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit.

* De faire assurer convenablement contre l'incendie, les explosions et les dégâts des eaux, tant les lieux loués que son mobilier et, le cas échéant, celui mis à sa disposition, ainsi que le recours des voisins et les risques locatifs, le vol et la responsabilité civile, par une compagnie d'assurance et d'en justifier au bailleur à sa demande ainsi que du paiement des primes. De déclarer expressément à ladite compagnie les renonciations à recours énoncées ci-après.

* De déclarer immédiatement à sa compagnie et d'en informer conjointement le bailleur, tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux loués, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, sous peine d'être responsable personnellement et d'être tenu de rembourser au bailleur le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour celui-ci de ce sinistre et d'être notamment responsable vis-à-vis de lui du défaut de déclaration en temps utile audit sinistre.

* De laisser à tout moment libre accès aux locaux qui lui sont loués afin de limiter tous risques d'incendie, d'inondation ou autres, notamment en cas d'absence prolongée ou en période de vacances.

* De ne faire aucun usage d'appareil de chauffage à combustion lente, ne pas brancher d'appareils à gaz ou à mazout sur des conduits qui n'ont pas été conçus pour cet usage. Il sera responsable de tous dégâts et conséquences de quelque ordre qu'ils soient résultant de l'inobservation de la présente clause, et également des dégâts causés par la condensation ou autre.

* De renoncer à tout recours contre le bailleur :

* En cas d'interruption dans le service de l'eau du gaz, de l'électricité, des télécommunications.

* Au cas où les lieux viendraient à être détruits en totalité ou en partie, ou expropriés

* De donner accès dans les lieux loués au bailleur ou à son représentant, à ses architectes ou à ses entrepreneurs, aussi souvent qu'il sera nécessaire.

* De satisfaire à toutes les charges de ville ou de police dont le LOCATAIRE est tenu, d'acquitter tous impôts et taxes à la charge du LOCATAIRE en cette qualité et d'en justifier au bailleur avant son départ des lieux.

A la restitution des clés, il sera dressé un état des lieux ; le locataire aura l'obligation de faire connaître sa nouvelle adresse au bailleur ou à défaut fera connaître l'adresse où devront être envoyés tous documents relatifs à la liquidation des comptes et de toutes autres questions afférentes à la location.

TOLEREANCES

Il est formellement convenu que les tolérances de la part du bailleur relatives aux clauses et conditions énoncées ci-dessus, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni génératrices d'un droit quelconque. Le bailleur pourra toujours y mettre fin par tous moyens.

CLAUSES PENALES

En cas de non-paiement de toute somme due à son échéance et dès le premier acte d'huissier, le locataire devra en sus, outre les frais de recouvrement y compris la totalité du droit proportionnel dû à l'huissier de justice, dix pour cent du montant de la somme due pour couvrir le bailleur tant des dommages pouvant résulter du retard dans le paiement que des frais, diligences et honoraires exposés pour le recouvrement de cette somme, sans préjudice de l'application judiciaire de l'article 700 du nouveau Code de Procédure civile ni de l'effet de la clause résolutoire ci-dessous.

Afin de garantir au bailleur la récupération effective et immédiate des lieux loués, le locataire dans le cas où il se maintiendrait indûment dans les lieux loués à la cessation de la location, versera au bailleur une indemnité par jour de retard égale à trois fois le loyer quotidien. Sera considérée comme jour de retard toute occupation, pour quelque cause que ce soit, du lendemain de la cessation de la location jusqu'au jour de la restitution des clés après déménagement complet, toute journée commencée étant intégralement due.

ELECTION DE DOMICILE

Election de domicile est faite par le locataire dans les lieux loués, et par le bailleur en la mairie de Naveil.

Fait et passé aux lieux et date susdits

Le Maire, bailleur,

Le Locataire,

Magali MARTY-ROYER

Jean-Marc SOULARD

09 - ENFANCE/JEUNESSE – Etude de la végétalisation et réhabilitation de la cour de l'école maternelle

Délibération n° 2025-4-51	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 14	Pouvoirs : 3	Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° 2023-013 du 26 janvier 2023 de délégation de fonction et de signature à Claude Gérola, adjoint à la petite enfance, l'enfance-jeunesse, aux affaires scolaires et la restauration scolaire ;
Claude Gérola, Maire-adjoint délégué aux affaires scolaires, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

La cour de l'école maternelle, ancienne, mérite aujourd'hui une réhabilitation pour garantir un accueil pédagogique, ludique et sécurisé des élèves. La cour est imperméabilisée, peu végétalisée et vieillissante.

Il est proposé au conseil municipal d'engager une étude de l'aménagement et la végétalisation de la cour en collaboration avec le CAUE de Loir-et-Cher (conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement) dont le coût est estimé à 3 000€ (le montant sera affiné avec le CAUE). Le CAUE nous accompagnera dans la réalisation d'un diagnostic et d'une concertation ainsi que dans le choix d'un programme.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le principe d'engager une étude de réhabilitation et végétalisation de la cour de l'école maternelle Roger Foussat, les crédits nécessaires au financement de cette étude étant disponibles au budget d'investissement,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer une convention d'objectif avec le CAUE 41 afin d'être accompagné dans la réalisation de cette étude,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer cette convention et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

10 – ELECTIONS – Mise à disposition de salles aux candidats

Délibération n° 2025-4-52	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 14	Pouvoirs : 3	Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Pour éviter que l'utilisation d'une salle communale ne constitue un don prohibé au sens du code électoral (L52-8 du code électoral), le maire doit veiller au respect de l'égalité de traitement de tous les candidats, sans aucune distinction.

Conformément à l'article L2144-3 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit définir les tarifs des salles pouvant être mis à disposition des candidats lors des élections.

Le maire est compétent pour définir les modalités de mise à disposition aux candidats. Il est envisagé par Madame le maire de mettre à disposition des candidats, 6 mois avant la date d'une élection :

- la salle A à raison de 6 par candidats,
- la salle Condita pour les réunions publiques à raison de 2 par candidats.

Les candidats devront faire leurs demandes écrites au maire sollicitant les dates de mise à disposition au moins 15 jours avant la mise à disposition. Le maire octroie la salle, selon les disponibilités, par écrit.

En ce qui concerne le tarif, il est proposé au conseil municipal de mettre à disposition ces salles à titre gratuit.

PROPOSITION

Il est proposé au conseil municipal

- de mettre à disposition des salles aux candidats/listes à titre gratuit, pendant une période de 6 mois avant la date d'une élection,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

11 – TERRITOIRES VENDOMOIS – Approbation du rapport d'activité 2024

Délibération n° 2025-4-53	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 14	Pouvoirs : 3	Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-39 prévoit que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport a été communiqué aux communes par courriel du 4 juillet 2025 et transmis aux membres du conseil municipal le même jour.

PROPOSITION :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-39,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le rapport d'activité 2024 de Territoires vendômois,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-39,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

12 - Communication des décisions du maire

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Par délibération n° 2020-1-5-87 du 2 septembre 2020, le conseil municipal a décidé d'accorder des délégations de pouvoir au maire dans certaines matières, conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

L'article L2122-23 du même code dispose qu'à chaque réunion de l'organe délibérant le maire rend compte des décisions prises par délibération de l'organe délibérant. Ces décisions ont été communiquées par voie dématérialisée avec le cahier de rapport du présent conseil municipal.

Liste des décisions :

N°	Titre	Détail	Date
010/2025	Décision virement crédits	Décision de virement de crédits n°1/2025 - fongibilité des crédits	27/06/2025
011/2025	Attribution marché public	Marché public de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du gymnase de Naveil	07/07/2025
012/2025	Cimetière columbarium	Vente d'une concession au cimetière communal Concession au columbarium n° 46 Case n°47 (trentenaire)	02/09/2025
013/2025	Attribution marché public	Attribution du marché public relatif à l'étude préliminaire à la réfection de la rue des Venages	08/09/2025

Je vous informe également que je n'ai pas usé du droit de préemption pour les aliénations suivantes :

N° parcelles	Adresse	Nom du vendeur	Date du courrier
AO 14	Sous grand champ		16/07/2025
AD 54	Rue de la Vallée		01/09/2025
AH 114	Rue des Caves		03/09/2025
ZL 44 ZL 450	25 Rue de la Tarotte		04/09/2025
AH 193 AH 194	46 Rue de Montrieux		12/09/2025
AP 96	37 Rue des Perrais		18/09/2025

PROPOSITION

Vous voudrez bien prendre acte de la communication des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal.

DECISION

Conformément au CGCT, notamment son article L2121-29 qui dispose que le conseil municipal par ses délibérations règle les affaires de la commune,
cet exposé entendu,

Le conseil municipal, PREND acte de la communication des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal.



NAVEIL

COMMUNE DE NAVEIL

Place Louis Leygue 41100 NAVEIL - Tél. : 02.54.73.57.50
Adresse e.mail : contact@naveil.fr

DECISION DU MAIRE N°010 -2025

Envoyé en préfecture le 07/07/2025

Reçu en préfecture le 07/07/2025

Publié le

ID : 041-214101586-20250703-DEC2025_010-AR

Objet : Budget primitif - Décision de virement de crédits n° 01/2025

Le Maire,

Vu l'article L 5217-10-6, du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-19, L2122-20, L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération en date du 03 juin 2020, déléguant au Maire les pouvoirs prévus par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération 2025-1-12 du 26 février 2025 autorisant le maire, sur le budget 2025, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section de fonctionnement et de 7,5% des dépenses réelles de la section d'investissement dans les limites suivantes pour la section de fonctionnement 171 666,47 € (2 288 886,27 x 7,5 %) et pour la section d'investissement 117 494,55 € (1 566 594,05 x 7,5 %) ;

Vu la délibération 2025-1-13 du 26 février 2025 du vote du budget primitif 2025,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un mouvement de crédits d'opération à opération sur le budget 2025 pour réaliser les dépenses d'investissement à venir ;

Considérant que le solde des virements de crédits réalisés au titre de la fongibilité avant cette décision est de 171 666,47 € pour la section de fonctionnement et 117 494,55 € pour la section d'investissement ;

DECIDE

Article 1 : d'autoriser les virements de crédits suivants :

Budget	Section	Opération	Imputation	Montant
Commune	Investissement	119 – Transport scolaire	2182	- 31 000,00 €
	Investissement	104 – Cantine	212	+ 16 000,00 €
	Investissement	117 – Nouvel espace	2188	+ 15 000,00 €

Le solde de l'enveloppe de fongibilité, à la section d'investissement est de 86 494,55 € (117 494,55 € - 31 000,00 €).

Article 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et affiché en mairie. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine réunion du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Naveil, place Louis Leygue, 41100 Naveil. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à NAVEIL, le 03 juillet 2025

Le Maire

Magali MARTY-ROYER



La présente décision a été :

Transmise en Préfecture le

Publiée le

Fait à NAVEIL, le

Le Maire,

Magali Marty-Royer



NAVEIL

COMMUNE DE NAVEIL

Place Louis Leygue 41100 NAVEIL - Tél. : 02.54.73.57.60 Fax. : 02.54.73.57.51
Adresse e.mail : mairie-naveil@wanadoo.fr

Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

Publié le

ID : 041-214101586-20250707-DEC011_2025-AR



DECISION DU MAIRE N° 011-2025

Objet : Marché public de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du gymnase de Naveil

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2123-1 1° ;

Vu la délibération n° 2020-1-5-87 du 2 septembre 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire et l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération 2024-2-35 du conseil municipal en date du 27 mars 2024 relative au projet de réhabilitation du gymnase Marie-Amélie Le Fur,

Vu la délibération 2025-2-22 du conseil municipal en date du 23 avril 2025 approuvant le programme de réhabilitation du gymnase de Marie-Amélie Le Fur,

Considérant la nécessité de réhabiliter le gymnase de Naveil,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié le 12 mai 2025 au journal d'annonces légales ainsi que la dématérialisation du dossier de consultation des entreprises et de l'avis d'appel public à la concurrence sur le profil d'acheteur Klekoon ;

Considérant le cahier des charges établi pour le projet et le rapport d'analyse des offres retenant la meilleure offre.

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'un gymnase pour le compte de la mairie de Naveil avec BOURGEUIL & ROULEAU ARCHITECTES, 46 avenue de la Tranchée, 37100 Tours.

Article 2 : Le délai d'exécution des travaux est fixé à 10 mois (hors période entre décembre 2026 et mars 2027). La mission débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de démarrer les travaux et comprend une période de préparation de 30 jours.

Article 3 : Le marché est conclu à prix global et forfaitaire révisable. Le montant du marché tel qu'il résulte des DPGF et actes d'engagement s'élève à 110 530 euros HT, soit 132 636 euros TTC.

Article 4 : Les crédits correspondant aux dépenses concernées par ce marché sont prévus au budget pour la part des travaux réalisés et facturés dans l'année et dans le prévisionnel budgétaire pour les phases suivantes.

Article 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et notifiée à la société retenue dans le cadre de la procédure. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

Publié le

ID : 041-214101586-20250707-DEC011_2025-AR

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire, place Louis Leygue, 41100 Navell. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécourts citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecourts.fr>.

Fait à NAVEIL, le 7 juillet 2025

Le Maire,


Magali MARTY-ROYER

La présente décision a été :
Transmise en Préfecture le
Affichée en Mairie le


Fait à NAVEIL, le
Le Maire,
Magali Marty-Royer

08-07-25
08-07-25
08-07-25



NAVEIL

COMMUNE DE NAVEIL

Place Louis Leygue 41100 NAVEIL - Tél. : 02.54.73.57.50
Adresse e.mail : contact@navell.fr

Envoyé en préfecture le 02/09/2025
Reçu en préfecture le 02/09/2025
Publié le
ID : 041-214101586-20250802-012_2025-AR

DE LOIR ET CHER



DECISION DU MAIRE N° 012-2025

**Objet : Délivrance de concession à [REDACTED]
Dans le Cimetière communal de Naveil**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2223-3 et L2223-13,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2020 autorisant le Maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concession dans le cimetière,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 juin 2025 fixant les tarifs des différentes concessions,
Vu le règlement du cimetière en date du 25 juin 2025.

**Considérant la demande présentée par [REDACTED]
[REDACTED] tendant à obtenir une concession au columbarium dans le cimetière communal de Naveil à l'effet d'y fonder :**

- ☐ sa sépulture individuelle destinée à n'accueillir que le corps de
- ☐ une sépulture collective destinée aux personnes suivantes :
- ☒ une sépulture familiale : [REDACTED]

DECIDE

Article 1 : Il est accordé dans le cimetière communal de Naveil au nom de [REDACTED] et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale selon les indications données par le concessionnaire, une concession de 30 années à compter du 29/08/2025 au columbarium situé :

Concession n° : 46

Case n° : 47

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle jusqu'au 28/08/2055.

Article 3 : À l'expiration de cette concession, celle-ci sera renouvelable dans un délai de 2 ans, soit jusqu'au 28/08/2057 uniquement par le concessionnaire si celui-ci demeure vivant. En cas de décès du concessionnaire, seul un ayant-droit peut renouveler la présente concession.

Article 4 : La concession est attribuée moyennant la somme totale de 350 euros qui a été versée par chèque n°0001106 du crédit agricole au receveur municipal en application de la délibération du conseil municipal en date de 25 juin 2025.

Article 5 : De son vivant, le concessionnaire peut changer l'affectation de sa concession en adressant un courrier au service état civil de la mairie. Au décès du concessionnaire, l'affectation de la concession ne peut être modifiée par un ayant-droit.

Article 6 : Le concessionnaire est tenu de communiquer tout changement d'adresse durant la période de validité de la concession au bureau de l'état civil ainsi que celles de ses enfants si cette concession est familiale, afin de pouvoir les contacter dans le cadre du renouvellement de cette concession.

Au décès du concessionnaire, le ou les ayants-droits sont tenus de se faire connaître auprès du service état civil afin de mettre à jour les informations relatives à cette concession.

Envoyé en préfecture le 02/09/2025

Reçu en préfecture le 02/09/2025

Publié le

ID : 041-214101586-20250902-012



Article 7 : Le concessionnaire est tenu de respecter dans toutes ses dispositions le règlement intérieur de la commune de Naveil. En cas d'infraction constatée, un procès-verbal sera établi et envoyé aux autorités judiciaires compétentes en cas d'échec de la voir amiable.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 9 : Ampliation de la présente décision est effectuée auprès de :

- Monsieur le préfet de Blois
- [redacted] concessionnaire
- Services archives de la mairie
- Monsieur le Trésorier

Fait à NAVEIL, le 02 septembre 2025

Le Maire

Magali MARTY-ROYER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Préfecture le

De la notification le

02/09/2025

02/09/2025

Fait à NAVEIL, le

Le Maire,

02/09/2025

Magali Marty-Royer





NAVEIL

COMMUNE DE NAVEIL

DEPARTEMENT
DE LOIR ET CHER

Place Louis Leygue 41100 NAVEIL - Tél. : 02.54.73.57.50
Adresse e.mail : contact@naveil.fr

DECISION DU MAIRE N° 013-2025

Objet : Attribution du marché public relatif à l'étude préliminaire à la réfection de la rue des Venages

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2123-1 1° ;

Vu la délibération n° 2020-1-5-87 du 2 septembre 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire et l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération 2025-2-23 du conseil municipal en date du 23 avril 2025 relative au lancement d'une étude de réaménagement de la rue des Venages,

Considérant la nécessité d'étudier la réfection de la rue des Venages,

Considérant la mise en concurrence organisée le 10 juillet 2025 ;

Considérant le cahier des charges établi pour le projet et le rapport d'analyse des offres retenant la meilleure offre.

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché public relative à l'étude préliminaire à la réfection de la rue des Venages avec SAFEGE SUEZ CONSULTING, 135 rue de Colombier, 37 100 TOURS.

Article 2 : La mission débute à compter du 1 octobre 2025 et prendra fin le 28 février 2026.

Article 3 : Le marché est conclu à prix forfaitaire selon les stipulations du DPGF. Le montant du marché tel qu'il résulte des DPGF et actes d'engagement s'élève à 26 490 euros HT, soit 31 788 euros TTC.

Article 4 : Les crédits correspondant aux dépenses concernées par ce marché sont prévus au budget pour la part des travaux réalisés et facturés dans l'année et dans le prévisionnel budgétaire pour les phases suivantes.

Article 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et notifiée à la société retenue dans le cadre de la procédure. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire, place Louis Leygue, 41100 Naveil. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à NAVEIL, le 8 septembre 2025

Le Maire,

Magali MARTY-ROYER

La présente décision a été :

Transmise en Préfecture le

Notifiée le

08 SEP. 2025

Fait à NAVEIL, le

Le Maire,

Magali Marty-Royer

15 SEP. 2025

Séance levée à 20 heures 15

La secrétaire de séance

Marie-Thé BONIN

Le présent procès-verbal a été affiché en Mairie le
Fait à NAVEIL, le
Le Maire,

Magali MARTY-ROYER

03 – RESSOURCES HUMAINES – Aménagements des horaires en fonction des phénomènes climatiques

Délibération n° 2025-5-56	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 15	Pouvoirs : 1	Votants : 16	Pour : 16	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

L'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Elle doit rester vigilante et prévenir les risques liés à l'ambiance thermique.

Deux nouveaux textes réglementaires introduisent de nouvelles dispositions en lien avec les fortes chaleurs : le décret du 27 mai 2025 et l'arrêté du 27 mai 2025.

L'autorité territoriale doit notamment adapter l'organisation du travail et notamment les horaires de travail afin de limiter la durée et l'intensité de l'exposition dans le cadre de la durée légale du temps de travail.

L'arrêté du 27 mai 2025 définit plusieurs seuils de vigilance météorologique en lien avec le code du travail :

- Vigilance verte : veille saisonnière sans vigilance particulière,
- Vigilance jaune : pic de chaleur,
- Vigilance orange : période de canicule,
- Vigilance rouge : période de canicule extrême.

Un épisode de chaleur intense correspond à l'atteinte du seuil des niveaux de vigilance jaune, orange ou rouge. Il entraîne la mise en place des horaires d'été pour la période donnée.

De plus, en période de sécheresse, les heures d'arrosage peuvent être limitées dans la journée par arrêté préfectoral conduisant à adapter les horaires et passer aux horaires d'été pour les équipes espaces verts et potager.

Après concertation avec les agents techniques concernés par l'aménagement des horaires, il est proposé au conseil municipal d'autoriser l'aménagement des horaires des agents travaillant à l'extérieur de la manière suivante : 6h00/14h00 en journée continue. Ces horaires seront déclenchés dans le cadre d'un arrêté de sécheresse conditionnant les heures d'arrosage ou dès le déclenchement d'une vigilance jaune.

En complément de l'adaptation des horaires pour le personnel travaillant en extérieur, les chefs de service adaptent les missions aux températures. Selon les missions, il n'est pas toujours possible d'adapter les horaires notamment lorsqu'il s'agit des temps d'accueil des élèves à l'école. Dans ce cas, des activités sont mises en place dans des lieux adaptés et de l'eau est mise à disposition afin de veiller à la bonne hydratation de tous.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2025 relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule,

Vu l'avis du CST du 4 décembre 2025,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le principe d'aménagement des horaires liés aux phénomènes climatiques,
- de définir les horaires de la manière suivante : 6h00/14h00 en journée continue, cet aménagement est déclenché sur décision de l'autorité territoriale en fonction des seuils de vigilance,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2025 relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule,

Vu l'avis du CST du 4 décembre 2025,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

04 – RESSOURCES HUMAINES – Modification des horaires des agents des services techniques et certains agents de service et agents périscolaires

Délibération n° 2025-5-57	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 15	Pouvoirs : 1	Votants : 16	Pour : 16	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Plusieurs nouveautés dans l'organisation des services intervenues dans le courant de l'année 2025 nécessitent la modification des horaires de certains agents de la collectivité pour assurer une meilleure prise en compte des besoins des services :

- l'ouverture de l'accueil de loisirs, la prise en compte du trajet jusqu'au restaurant scolaire et la modification de l'organisation de l'entretien des locaux,
- l'ouverture de la salle de la Canopée et la gestion des réservations et de l'entretien des locaux,
- l'harmonisation des horaires de travaux entre l'équipe administrative et l'équipe technique.

Les modifications d'horaires ont fait l'objet d'un échange et d'un accord des agents.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2021-1-4-13 du conseil municipal en date du 9 juin 2021 relative au temps de travail ;

Vu l'avis du CST du 4 décembre 2025,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les modifications du temps de travail des agents de la manière suivante à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Agents concernés	Anciens horaires	Nouveaux horaires
Agents du service technique (hors potager)	Du lundi au vendredi 8h/12h 13h30/17h30	Du lundi au vendredi 8h/12h30 13h30/17h00
Agent en charge de la gestion des salles	Lundi 7h45/16h30 Mardi 7h45/16h30 Mercredi - repos Jeudi 7h45/16h30 Vendredi 7h45/13h40	Lundi 7h45/17h00 Mardi 7h45/17h00 Mercredi 8h/12h30 13h30/16h Jeudi 7h45/16h30 Vendredi - repos
Animatrice à l'ALSH	Mercredi 12h00/18h00	Mercredi 11h45/18h00
Agents de service 1	Mardi 11h45/13h40 15h30/20h Mercredi 14h00/18h00	Mardi 11h45/13h40 16h30/20h Mercredi 13h00/18h00
Agents de service 2	Mercredi ALSH 15h15/19h00	Mercredi ALSH 16h00/19h45

- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2021-1-4-13 du conseil municipal en date du 9 juin 2021 relative au temps de travail ;

Vu l'avis du CST du 4 décembre 2025 ;

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

05 – RESSOURCES HUMAINES – Suppression de postes

Délibération n° 2025-5-58	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 15	Pouvoirs : 1	Votants : 16	Pour : 16	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu d'un avancement de grade et de 2 admissions à faire valoir des droits à retraite, il convient de supprimer les emplois concernés.

PROPOSITION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L2121-12 et L2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 4 décembre 2025 ;

Il est proposé au conseil municipal :

- de supprimer les emplois suivants :
 - 2 emplois permanents d'agent de maîtrise principal à temps complet, de catégorie C relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux
 - 1 emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 28/35^{ème}, de catégorie C relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L2121-12 et L2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 4 décembre 2025 ;

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

06 – RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des effectifs

Délibération n° 2025-5-59	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 15	Pouvoirs : 1	Votants : 16	Pour : 16	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions législatives portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

En raison de l'activité de la commune, le tableau des effectifs doit faire l'objet de modification.

Suite à 2 départs en retraite, un avancement de grade, la nomination d'un rédacteur et l'entretien du cabinet médical désormais en partie à la charge de la commune, il convient de mettre le tableau des effectifs à jour en y intégrant les modifications suivantes :

- suppression de 2 postes d'agents de maîtrise principal
- suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 28/35^{ème}
- suppression d'un poste d'adjoint administratif à temps complet
- création de 2 postes d'adjoint technique territorial

- création d'un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps non complet de 28/35ème
- création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet de 8.83/35ème

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 04/12/2025.

Il est proposé au conseil municipal :

- de modifier le tableau des effectifs comme présenté en annexe de la délibération à compter du 1 janvier 2026,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 04/12/2025.

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.



MAIRIE DE NAVEIL

DEPARTEMENT
DE LOIR ET CHER

Tableau des effectifs au 01/01/2026

Grades	Quotité de travail	Nombre de postes	Homme	Femme
Attaché principal/DGS	35h00	1		1
Adj. Adm. Princ. 1 ^{ère} cl.	35h00	1		1
Adjoint administratif	35h00	1		1
Rédacteur territorial	35h00	1		1
Agent de maîtrise principal	35h00	3	3	
Agent maîtrise	35h00	1	1	
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	35h00	1	1	
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	28/35 ^{ème}	1		1
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	35h00	1		1
Adjoint Technique	8.83/35 ^{ème}	1		1
Adjoint Technique	28/35 ^{ème}	3		3
Adjoint Technique	35h00	5	3	2
Adjoint du Patrimoine principal	16.40/35 ^{ème}	1		1
ASEM ppal 1 ^{ère} classe	35h00	1		1
ASEM ppal 1 ^{ère} classe	33/35 ^{ème}	1		1
Total		23	8	15

Place Louis Leygue 41100 NAVEIL - Tél. : 02.54.73.57.50 - Adresse e.mail : contact@naveil.fr

BUREAUX OUVERTS : Tous les jours de : 8h à 12h 30 et de 13h 30 à 17h
fermés mardi matin, mercredi après-midi, et samedi.

07 – RESSOURCES HUMAINES – Participation financière du risque santé dans le cadre d'une procédure de labellisation

Délibération n° 2025-5-60	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 15	Pouvoirs : 1	Votants : 16	Pour : 16	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° 2021-064 du 11 mars 2021 de délégation de fonction et de signature à Marie-Thé Bonin, adjointe à la citoyenneté, à l'action sociale et à la solidarité,
Marie-Thé Bonin, Maire-adjointe en charge de la solidarité, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. La participation financière peut être apportée soit au risque « santé » (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque « prévoyance » (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques.

Pour mémoire, le conseil municipal, a décidé, par délibération 2024-5-71 du 20 novembre 2024, une participation financière pour le risque prévoyance en adhérant au contrat groupe du centre de gestion TERRITORIA MUTUELLE ;

Sont éligibles à cette participation des collectivités et de leurs établissements, les contrats et règlements en matière de santé et de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre bénéficiaires, actifs et retraités, attestée par la délivrance d'un label avec l'un des organismes suivants : mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité, institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, ou entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.

La commune ayant déjà délibéré en 2024 pour octroyer une participation aux risques prévoyance en adhérant au contrat groupe du centre de gestion TERRITORIA MUTUELLE, il est proposé aujourd'hui au conseil municipal de participer à la couverture du risque santé des agents par une participation financière.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 4 décembre 2025.,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accorder sa participation financière pour le risque santé, à compter du 1^{er} janvier 2026, aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité bénéficiant d'un contrat de travail de plus de 6 mois,
- de fixer le montant unitaire de participation par agent à 15€ brut, le montant est versé dans la limite du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence de participation financière et l'agent devra fournir une attestation de labellisation à la commune,
- d'inscrire les crédits au budget,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 4 décembre 2025.,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

08 – RESSOURCES HUMAINES - Adhésion contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le Centre de Gestion de Loir-et-Cher

Délégation n° 2025-5-61	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 15	Pouvoirs : 1	Votants : 16	Pour : 16	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° 2021-064 du 11 mars 2021 de délégation de fonction et de signature à Marie-Thé Bonin, adjointe à la citoyenneté, à l'action sociale et à la solidarité,

Marie-Thé Bonin, Maire-adjointe en charge de la solidarité, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loir-et-Cher a négocié un contrat groupe d'assurance statutaire garantissant les prestations qui incombent aux employeurs territoriaux vis-à-vis de leurs agents, en cas de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, d'accident du travail, de maladies professionnelles, d'incapacité temporaire de travail, ou de décès en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

La commune peut décider d'adhérer au contrat groupe souscrit par le centre de gestion de Loir-et-Cher aux conditions suivantes :

Assureur : **CNP Assurances**

Courtier : **RELYENS SPS**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026)

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Les agents couverts par le contrat sont :

- Agents Titulaires ou Stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Conditions : Taux : 6,19 % avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire

Les risques garantis sont les suivants :

- Tous risques (Décès + accident de service/trajet et maladie imputable au service (CITIS)
- longue maladie, maladie longue durée
- maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant
- maladie ordinaire
- Temps partiel thérapeutique (avec ou sans arrêt préalable), mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire), maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations dans la limite de 12 mois (sous réserve que la collectivité ait engagé les démarches nécessaires auprès des instances compétentes).

- Agents Titulaires ou Stagiaires et agents non titulaires affiliés à l'IRCANTEC

Conditions : Taux : 1,50 % avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire

Les risques garantis par le contrat sont les suivants :

- Accident du travail/trajet et maladie professionnelle
- Grave maladie
- Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire

Assiette de cotisation : pour l'ensemble des catégories de personnel

- Traitement indiciaire brut,
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- Le suppléant familial de traitement (SFT),
- Les primes, indemnités ou gratifications versées, à l'exclusion de celles affectées à des remboursements de frais (IFSE et CIA),
- Les charges patronales.

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération dite « frais de gestion » du Centre de Gestion de Loir-et-Cher dont le pourcentage a été fixé à 0,34 % pour les agents CNRACL et de 0,06 % pour les agents IRCANTEC.

Il est proposé à l'assemblée d'adhérer au contrat groupe proposé.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG41 en date du 25 septembre 2025 relative au marché d'assurance statutaire ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaire 2026-2029 souscrit par le centre de gestion de Loir-et-Cher pour la gestion des risques financiers encourus par la commune en vertu de ses obligations à l'égard de son personnel en cas de maladie, de décès, d'invalidité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service selon les conditions énoncées ci-dessus,
- de s'engager à inscrire les crédits nécessaires au budget 2026,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG41 en date du 25 septembre 2025 relative au marché d'assurance statutaire ;

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

09 – RESSOURCES HUMAINES – Mise en place de prestations sociales - Adhésion au CNAS

Délibération n° 2025-5-62	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 15	Pouvoirs : 1	Votants : 13	Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

La loi du 19 février 2007 de modernisation de la fonction publique qualifie l'action sociale de dépense obligatoire et impose à toutes les collectivités territoriales et leurs établissements publics de mettre en œuvre des prestations d'action sociale en direction de leurs agents. L'objectif est d'améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles et de les aider à faire face à des situations difficiles.

La commune de Naveil adhère au Comité des œuvres sociales (COS) depuis 48 années, le COS lui-même adhérent au Comité national d'action sociale (CNAS). En raison de problèmes conjoncturels, le COS a été dissout par décision du 16 octobre 2025 en assemblée générale extraordinaire.

Le CNAS est une association 1901 à but non lucratif dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et leurs familles. Il dispose d'un large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires. La liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations.

Afin de respecter son obligation et de remplacer les services proposés par le COS aux agents de la collectivité, il est proposé au conseil municipal d'autoriser l'adhésion au Comité national d'action sociale (CNAS) pour les agents actifs de la commune de Naveil.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2321-2, L3321-1 et L4321-1 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L731-4 et L733-1 ;

Considérant que Marie-Thé Bonin et Michel Martineau, ancien agent à la retraite et membre de l'association du COS, ne prennent pas part au vote ;

Il est proposé au conseil municipal :

- de se doter d'un nouveau dispositif d'action sociale pour remplacer l'adhésion au COS,
- d'autoriser l'adhésion au Comité national d'action sociale (CNAS) pour les agents actifs de la commune de Naveil fonctionnaires et contractuels de plus de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2026,
- de verser une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

Nombre de bénéficiaire actifs indiqués sur les listes

x

Montant forfaitaire par bénéficiaire actif

- de désigner Mme Marie-Thé Bonin, membre de l'organe délibérant en qualité de délégué élu pour représenter la commune de Naveil au sein du CNAS,
- de désigner parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS un délégué agent notamment pour représenter la commune de Naveil au sein du CNAS,
- de désigner un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité auprès du CNAS,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2321-2, L3321-1 et L4321-1 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L731-4 et L733-1 ;

Considérant que Marie-Thé Bonin et Michel Martineau, ancien agent à la retraite et membre de l'association du COS, ne prennent pas part au vote ;

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

[Effacer les données](#)

ADHÉSION AU CNAS 2026

MODALITÉS D'ADHÉSION.....	2
CONVENTION D'ADHÉSION AU CNAS.....	4
DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS (ÉLUS ET AGENTS).....	12
DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS (ÉLUS ET AGENTS).....	13
DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT TITULAIRE ET/OU DES CORRESPONDANTS SUPPLÉANTS.....	14
EFFECTIFS DÉCLARÉS POUR VOTRE ADHÉSION AU CNAS	16
PIÈCES JUSTIFICATIVES	17
CARTE DES ANTENNES RÉGIONALES	18

MODALITÉS D'ADHÉSION

L'adhésion au CNAS

Conformément à l'article 3 des statuts du CNAS, peuvent adhérer :

- Les collectivités territoriales et établissements publics dont le personnel relève majoritairement du statut de la fonction publique territoriale ;
- Les associations et les comités gérant sur le plan local, départemental ou régional des œuvres sociales à l'intention des personnels des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ;
- Les personnes morales situées dans la sphère des collectivités territoriales, après examen de leurs statuts et de leur bilan financier et à la condition expresse que les recettes proviennent à plus de 50 % de fonds publics et que la gestion soit assurée par une majorité de représentants de collectivités territoriales (élu et/ou agent).

La présente convention est soumise à la validation préalable de ces critères par votre antenne régionale.

Périodes - Dates

■ au 1^{er} janvier : la cotisation est annuelle.

■ au 1^{er} septembre : une proratisation est effectuée.

La cotisation est ramenée au tiers de son montant annuel.

Ouverture des droits

1. L'ouverture des droits est effective à la date d'adhésion sous réserve que l'adhésion soit validée par le CNAS
2. Les appels de cotisation des adhésions enregistrées entre le 1^{er} janvier et le 30 avril sont à régler avant le 30 juin.
Les appels de cotisation des adhésions enregistrées au-delà du 30 avril sont à régler dans un délai de 60 jours après la date d'émission de la facture.
3. Les mouvements en cours d'année font l'objet d'un appel de cotisation complémentaire :
 - Une arrivée dans la structure au 1^{er} jour ouvré de l'année donne accès aux droits dès le 1^{er} janvier de l'année en cours,
 - Une arrivée dans la structure après le 1^{er} jour ouvré de l'année donne accès aux droits à compter de la date d'arrivée.

La cotisation

L'adhésion au CNAS est renouvelée annuellement par tacite reconduction, les modalités de calcul de la cotisation sont les suivantes :

$$\begin{array}{|c|} \hline \text{Le nombre de bénéficiaires} \\ \text{actifs et/ou retraités} \\ \text{indiqué sur les listes} \\ \hline \end{array} \times \begin{array}{|c|} \hline \text{Le montant forfaitaire de la} \\ \text{cotisation par bénéficiaire} \\ \text{actif et/ou retraité} \\ \hline \end{array}$$

Montants des cotisations pour l'année 2026 :

La cotisation est évolutive. En application de l'article 30 du règlement de fonctionnement, le montant de la cotisation par bénéficiaire est validé lors du Conseil d'administration qui se déroule le dernier trimestre de l'année N-1.

Pour l'année 2026, les montants des cotisations seront arrêtés par le Conseil d'administration du 27 novembre 2025.

Pour les adhésions au 1er septembre, la cotisation sera calculée au prorata et ramenée au tiers du montant annuel.

Communication

Les statuts et le règlement de fonctionnement du CNAS sont disponibles sur votre espace « Structure territoriale » dédié.

Ils précisent notamment les modalités d'adhésion, de résiliation et le fonctionnement du CNAS.

Par ailleurs, vous y trouverez le guide de l'adhésion, précisant les modalités de gestion de l'adhésion, ainsi que le guide des prestations qui précise les critères d'attribution des différentes prestations proposées par le CNAS.

Pour une communication optimale entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, le délégué élu, le délégué agent et le correspondant ont chacun un rôle clé.

Une fois l'adhésion validée, le CNAS adressera les éléments suivants :

- L'appel de cotisation : à l'attention de l'autorité exécutive (déposé sur la plateforme CHORUS Pro ou envoyé par email au(x) correspondant(s) pour les structures non éligibles à CHORUS).
- L'identifiant de connexion envoyé au domicile de chaque bénéficiaire permettant d'accéder à son compte en ligne.
- La carte du délégué élu, envoyée à l'adresse indiquée lors de sa désignation.
- Les catalogues sont adressés aux correspondants pour distribution au personnel bénéficiaire.



CONVENTION D'ADHÉSION AU CNAS

conclue entre

Nom de l'adhérent :

Structure juridique : ☐ Association, ☐ Association de personnel, ☐ Autre, ☐ Collectivité,
☐ Entreprise publique, ☐ EPA, ☐ EPCI, ☐ EPCI-Syndicat, ☐ EPIC,
☐ Services annexe

Adresse complète :

Code Postal – Ville :

N° de téléphone :

Email de l'autorité exécutive :

N° SIREN :

N° NIC :

Code Hélios :

représenté par ☐ M. / ☐ Mme

agissant en qualité de : ☐ Monsieur le maire, ☐ Madame le maire, ☐ Monsieur le président,
☐ Madame la présidente, ☐ Monsieur le directeur, ☐ Madame la directrice

en vertu d'une délibération du : ☐ Conseil municipal, ☐ Conseil communautaire,
☐ Conseil/comité syndical, ☐ Conseil départemental,
☐ Conseil d'administration

en date du : / /

Code d'engagement CHORUS :

Code service CHORUS :

(pour les structures éligibles)

ci-après appelé « l'adhérent »

d'une part,

ET

Le Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales, association loi 1901, créée le 28 juillet 1967, représenté par Monsieur René RÉGNAULT Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 38 des statuts du CNAS,

ci-après appelé **CNAS**,

d'autre part.

Préambule

Le CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, est un organisme de portée nationale qui a pour objet, au titre de l'action sociale, l'amélioration des conditions de vie du personnel des collectivités territoriales, EPCI et autres structures éligibles, et de leurs familles.

À cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction...).

Le CNAS développe des valeurs sociales, d'humanisme et d'équité.

Son offre mutualisée, solidaire et sociale permet d'inscrire naturellement son action en accord avec le développement durable qui constitue le fil conducteur de son projet associatif.

Article 1 -- Objet de la convention d'adhésion

En déclarant adhérer au CNAS, l'adhérent lui confie la gestion de l'action sociale dont il souhaite faire bénéficier à ses agents.

Cette adhésion s'inscrit dans le cadre de la politique d'action sociale que l'adhérent met en place pour son personnel :

- Soit de manière obligatoire en choisissant de déléguer celle-ci au CNAS conformément aux articles L 731-4 du code général de la fonction publique et L 731-3 du code général de la fonction publique,
- Soit de manière volontaire pour les personnes morales visées à l'article 3 dernier alinéa des statuts du CNAS.

Au travers de cette démarche, l'adhérent contribue activement à la valorisation de ses ressources humaines et du service public local grâce à la reconnaissance et l'implication renforcées de son personnel.

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements réciproques de l'adhérent et du CNAS dans le cadre de la délégation au CNAS par l'adhérent de la gestion de l'action sociale destinée à son personnel.

Article 2 – Engagements de l'adhérent

L'adhérent déclare adhérer au CNAS à compter du :

1^{er} janvier 2026 ☐ ou 1^{er} septembre 2026 ☐

Pendant toute la durée de l'adhésion, l'adhérent s'engage à :

2-1. Respecter les statuts et le règlement de fonctionnement disponibles sur le site www.cnas.fr ainsi que leurs mises à jour ultérieures

2-2. L'adhérent déclare par ailleurs avoir pris connaissance et accepté les conditions générales d'utilisation et le guide des prestations disponibles sur le site et qu'il s'engage à respecter leurs mises à jour ultérieures.

2-3. Procéder en son sein aux désignations suivantes :

2-3-1. Un représentant de l'assemblée des élus appelé « délégué local des élus » conformément à l'article 24-1-1 du règlement de fonctionnement.

La délibération concernant la désignation du délégué élu peut-être adoptée en même temps que celle relative à l'adhésion.

2-3-2. Un représentant du collège des bénéficiaires appelé « délégué local des agents » conformément à l'article 24-1-2 du règlement de fonctionnement.

La fonction de délégué (élu et agent) ainsi que les moyens mis à sa disposition pour assurer sa mission sont précisés dans le support « Fiche de mission du délégué » mis à la disposition de l'adhérent sur son espace en ligne.

Le délégué élu et le délégué agent sont les représentants institutionnels de l'adhérent au sein du CNAS. Ils participent à la vie des instances du CNAS et sont chargés d'informer l'adhérent de l'activité du CNAS et de l'action sociale développée dans sa structure.

Pour permettre au personnel de profiter pleinement de l'adhésion au CNAS, l'adhérent s'engage à faciliter la participation des délégués aux réunions et formations organisées par le CNAS à leur intention.

2-3-3. Un relais de proximité nommé « correspondant du CNAS », dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires et éventuellement accompagner ces derniers. Il est également amené à assurer la gestion de l'adhésion.

La mission de correspondant ainsi que les moyens mis à sa disposition sont précisés dans le support « Fiche de mission du correspondant » mis à la disposition de l'adhérent sur son espace en ligne.

L'adhérent peut nommer un ou plusieurs correspondants suppléants susceptibles d'accompagner le correspondant dans ses missions (afin d'assurer une proximité géographique sur des sites éloignés ou services déconcentrés, d'assurer plus spécifiquement la gestion de l'adhésion, etc.).

2-4. Adhérer pour la totalité de son personnel actif ou pour la totalité de ses membres pour les amicales et Comités d'Œuvres Sociales dans le respect des articles 4-1, 4-2, 6-1 et 6-2 du Règlement de Fonctionnement du CNAS.

L'adhérent peut également adhérer à titre facultatif pour son personnel retraité :

OUI ☐ NON ☐

2-5. Transmettre au CNAS via le portail « structure territoriale » mis à disposition par ce dernier ou à défaut par tout autre moyen sécurisé, approuvé conjointement par les deux parties, la liste exhaustive de ses personnels, présents à la date d'adhésion sélectionnée à l'article 2 du présent document.

Par la suite, chaque début d'année, mettre à jour la liste disponible sur le portail CNAS « structure territoriale », des personnels éligibles et présents au premier jour ouvré de l'année, selon le calendrier de l'adhésion communiqué par le CNAS.

En cours d'année, l'adhérent se doit de déclarer au CNAS, depuis le portail « structure territoriale », toutes modifications de la liste du personnel bénéficiaire (arrivée, départ, départ à la retraite, décès, reprise d'activité professionnelle, ...) ainsi que toutes modifications de donnée administrative de la structure, de correspondant ou de délégué, selon les modalités définies aux articles 6.3 et 27 du règlement de fonctionnement.

L'adhérent est seul responsable de la liste des personnels qu'il inscrit au CNAS et de sa mise à jour.

Le CNAS ne saurait être responsable des conséquences éventuelles d'omissions d'inscriptions ou de mises à jour par l'adhérent.

L'adhérent s'engage également à transmettre au CNAS l'ensemble des données des personnels éligibles exigées par les administrations concernées pour lui permettre de procéder aux déclarations sociales et fiscales visées à l'article 3-3 ci-après, et à veiller à leur exactitude ainsi qu'à leur mise à jour.

L'adhérent reste seul responsable des dysfonctionnements qui découleront de l'omission par celui-ci :

- de l'inscription de personnels : l'adhérent reste le seul responsable vis-à-vis de son bénéficiaire des prestations auxquelles il pouvait prétendre et dont il n'a pu bénéficier faute d'être inscrit dans les délais.
- de la radiation de personnels : le CNAS est fondé à demander le remboursement des prestations versées à tort après le 31 décembre aux bénéficiaires.
- de la transmission et de la mise à jour des informations décrites ci-dessus

Dans le cas où l'adhérent accorde des prestations sociales à ses personnels en complément de celles versées par le CNAS, il est pleinement responsable des déclarations sociales et fiscales correspondantes.

2-5. S'acquitter auprès du CNAS de sa cotisation annuelle, dont le montant et la date d'exigibilité sont inscrits sur l'appel de cotisation initial adressé chaque année à l'adhérent après réception des éléments permettant l'actualisation de l'adhésion.

Le montant de cette cotisation est mis à jour en cours d'année par le biais d'appels complémentaires transmis par le CNAS en fonction des mouvements de personnel communiqués par l'adhérent.

La cotisation annuelle correspond au mode de calcul suivant :

$$\boxed{\begin{array}{l} \text{Le nombre de bénéficiaires} \\ \text{actifs et/ou retraités} \\ \text{indiqué sur les listes} \end{array}} \times \boxed{\begin{array}{l} \text{Le montant forfaitaire de la} \\ \text{cotisation par bénéficiaire} \\ \text{actif et/ou retraité} \end{array}}$$

Le montant de la cotisation par bénéficiaire est validé par le Conseil d'Administration conformément à l'article 30 du règlement de fonctionnement.

L'adhérent s'engage à respecter la confidentialité des supports de communication du CNAS (catalogue des bénéficiaires, formulaires, outils du correspondant, etc.) notamment en limitant leur diffusion aux personnels éligibles au sein de la structure, soit via distribution papier ou numérique, soit via son Intranet sécurisé.

L'utilisation par l'adhérent de l'identité du CNAS dans une campagne de test de type hameçonnage est soumise à l'autorisation préalable du CNAS.

Article 3 – Engagements du CNAS

Pendant toute la durée de l'adhésion, le CNAS s'engage à :

3-1. Verser au personnel bénéficiaire de l'adhérent les prestations auxquelles il peut prétendre, à sa demande, conformément au guide des prestations.

3-2. Conseiller et accompagner l'adhérent durant toute sa période d'adhésion, notamment :

- en l'aidant à valoriser sa démarche d'action sociale pour en faire un véritable levier en matière de Ressources Humaines,
- en organisant l'accompagnement du correspondant et des délégués dans leurs missions,
- en s'assurant de la bonne tenue de l'assemblée départementale à laquelle siègent les délégués.

3-3. S'acquitter des cotisations sociales dues sur les prestations sociales soumises et collecter l'impôt sur le revenu dû par les bénéficiaires via le prélèvement à la source.

A ce titre, le CNAS procède aux déclarations fiscales et sociales auprès des administrations concernées selon les règles en vigueur au jour de la signature et tient compte des évolutions législatives et réglementaires ultérieures.

3-4. Informer régulièrement l'adhérent via les délégués locaux et/ou le correspondant :

- d'une part, de la vie de l'association ;
- d'autre part, des prestations versées à son personnel en lui permettant de consulter le suivi des prestations sous un format anonymisé et le rapport de celles-ci sur son espace adhérent.

3-5. Prendre en compte tous mouvements (départs, arrivées, changement de situation professionnelle...) déclarés par l'adhérent tout au long de l'année.

Article 4 - Protection des données à caractère personnel (« RGPD »)

D'une manière générale, chacune des Parties s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant résultant de la réglementation applicable dans le domaine de la protection des Données à caractère personnel, en particulier :

- la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et ses éventuelles mises à jour,
- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (règlement général sur la protection des données, ci-après dénommé « RGPD »),
- les textes et décisions émanant d'autorités de contrôle, notamment de la Commission nationale de l'Informatique et des libertés (Cnil).

L'adhérent est autorisé à transmettre au CNAS le fichier de ses bénéficiaires éligibles au CNAS. Ceci implique notamment que les Données à caractère personnel des bénéficiaires aient été collectées de manière loyale et licite par l'adhérent.

Les termes «Données à caractère personnel», «Responsable du traitement», «Traitement de données», «Sous-traitant» utilisés dans la présente clause ont les mêmes significations que celles prescrites à l'article 4 du RGPD.

4-1 Définition des rôles dans le traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties sont amenées selon les Traitements de données et pendant toute la durée de la convention, à traiter des Données à caractère personnel en qualité de Responsable de traitement au sens du RGPD.

Responsabilités de l'Adhérent

- L'adhérent est Responsable du traitement de Données à caractère personnel effectué sur son périmètre, pour les Traitements de données ci-dessous :

- Mise à disposition auprès du bénéficiaire des documents transmis par le CNAS
- Gestion de l'adhésion et accompagnement des bénéficiaires dans la gestion de leurs prestations :
 - o Transmission et mise à jour des données des bénéficiaires au CNAS
 - o Déclaration auprès du CNAS de début et de fin de droit d'un bénéficiaire
 - o Déclaration et changement de situation professionnelle des bénéficiaires (actif, retraité, mutation, ...).

A ce titre, l'adhérent assume la responsabilité de l'exactitude et de la conformité des informations des bénéficiaires nécessaires pour :

- l'inscription au CNAS, en les rapprochant notamment des justificatifs d'état civil de ce dernier.
- la mise à jour des données des bénéficiaires impliquant la vérification des justificatifs correspondants.

L'adhérent est responsable de l'archivage de l'ensemble des documents transmis au CNAS concernant l'inscription des bénéficiaires et la mise à jour de leurs données.

Il est de la responsabilité de l'adhérent d'identifier le CNAS :

- auprès de ses personnels, en tant que destinataire de certaines de leurs données personnelles issues de son traitement de gestion des ressources humaines et strictement nécessaires à l'accès aux prestations proposées par le CNAS ;
- ainsi que dans le registre de ses activités de traitement.

Responsabilités du CNAS

Le CNAS met à disposition de l'adhérent un portail « structure territoriale » dédié à la gestion de l'adhésion et à l'accompagnement des bénéficiaires dans la gestion de leurs prestations.

Le CNAS est Responsable des traitements de Données effectués sur son périmètre, pour les traitements ci-dessous :

- gestion des prestations d'action sociale figurant à son catalogue;
- gestion des relations avec les *bénéficiaires* ;
- gestion des cotisations ;
- gestion de la relation avec les correspondants et les délégués ;
- gestion auprès des administrations des déclarations et versements correspondant aux prestations figurant à son catalogue.

Chaque Partie a désigné un Délégué à la protection des données ou un référent pour le traitement des Données à caractère personnel.

Coordonnées du DPO du CNAS : dpo@cnas.fr

L'adhérent s'engage à transmettre au CNAS les coordonnées de son DPO ou de son référent pour le traitement des données à caractère personnel.

4-2 Obligations des Parties lorsqu'elles agissent en qualité de Responsable de traitement

Lorsqu'elles agissent en qualité de Responsable de traitement, les Parties s'engagent à se porter assistance et à faire leurs meilleurs efforts pour s'aider mutuellement au respect de la réglementation applicable et à la préservation de leurs relations commerciales avec les personnes concernées, notamment en cas de violation de données.

Chaque Partie s'engage en outre à veiller au respect des obligations de transparence prévues aux articles 12 à 14 du RGPD et à fournir aux personnes concernées l'ensemble des informations dont la communication est obligatoire.

Chaque partie s'engage à traiter les données des bénéficiaires dans le respect des bases légales pour lesquelles elles ont été collectées.

Chaque Partie s'engage à mettre en place les mesures adaptées pour que les échanges de Données personnelles soient effectués de manière sécurisée.

Chaque Partie s'engage à mettre à la disposition de l'autre la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations en matière de protection des Données personnelles.

4-3 Droit d'information des personnes concernées

Les personnes concernées doivent au moment de la collecte de leurs Données être informées des opérations de traitement qui seront réalisées.

4-4 Gestion des flux de données entre l'adhérent et le CNAS

L'Adhérent et le CNAS procèdent selon le tableau ci-dessous :

Emetteur	Récepteur	Types de flux	Objet du flux	Périodicité
L'adhérent	Le CNAS	Les bénéficiaires éligibles	Permettre aux bénéficiaires d'ouvrir leurs droits pour bénéficier des offres auxquelles ils peuvent prétendre et de manière sécurisée (authentification forte)	Lors de l'adhésion puis annuellement Tout au long de l'année pour chaque nouveau bénéficiaire Pour chaque changement de situation professionnelle d'un bénéficiaire
L'adhérent	Le CNAS	Les bénéficiaires radiés	Mettre fin aux droits de bénéficier des offres du CNAS	Pour chaque bénéficiaire dès décision de radiation de ce dernier par l'adhérent
Le CNAS	L'Adhérent	Mise à disposition de la liste des bénéficiaires	Permettre à l'adhérent de s'assurer que la liste des bénéficiaires éligibles au CNAS est à jour et de procéder aux mises à jour nécessaires	En temps réel
Le CNAS	L'Adhérent	Mise à disposition de reportings	Permettre à l'adhérent de suivre l'utilisation des prestations à partir de statistiques et de données anonymisées.	En temps réel
Le CNAS	L'Adhérent	Mise à disposition des prestations, en cours de traitement, de leurs bénéficiaires	Pendant toute la durée de validité du consentement du bénéficiaire, permettre au correspondant CNAS de l'adhérent d'accompagner le bénéficiaire dans ses demandes de prestations et d'en assurer le suivi	En temps réel

Le CNAS met à disposition de l'adhérent la liste des données des bénéficiaires pour les seules finalités décrites ci-dessus. Il ne pourra être tenu responsable d'un traitement ultérieur réalisé par l'adhérent qui dépasserait le cadre légal pour lesquelles les données des bénéficiaires ont été collectées.

Le CNAS met à disposition du correspondant de l'adhérent les demandes de prestations des bénéficiaires, qui ont donné leur consentement à cet effet, afin de permettre à celui-ci d'accompagner les bénéficiaires dans leurs demandes de prestations et d'en assurer le suivi.

Conformément au RGPD, aucun traitement ultérieur, dépassant le cadre des domaines couverts par le consentement initial des bénéficiaires n'est possible.

L'adhérent déclare avoir pris connaissance de la politique de protection des données personnelles du CNAS et de ses mises à jour, accessible sur www.cnas.fr.

Article 5 – Sécurité informatique

Les Parties s'engagent à respecter les bonnes pratiques de sécurité recommandées par l'ANSSI (Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information) afin de protéger les données des bénéficiaires et les systèmes d'information des deux parties.

Chaque Partie doit mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les systèmes et les données, former son personnel aux bonnes pratiques, et respecter les législations en vigueur sur la protection des données.

Cela implique, de façon non limitative :

- La mise en place de pare-feu, antivirus et autres outils de protection des équipements et des réseaux,
- La gestion et le contrôle des accès aux systèmes et données, en incluant l'authentification forte,
- La réalisation régulière de sauvegardes et la gestion sécurisée des données de sauvegarde,
- La mise à jour régulière des logiciels pour corriger les vulnérabilités connues,
- La sensibilisation des collaborateurs à la gestion des mots de passe, à la détection des tentatives de phishing et aux procédures en cas d'incident de sécurité.

En cas de violation de la sécurité, les Parties doivent se notifier mutuellement et coopérer pour remédier à la situation.

Article 6 – Durée de l'adhésion

L'adhésion se renouvelle tacitement au 1er janvier de chaque année, sauf résiliation ou radiation de l'adhérent selon les dispositions de l'article 5 du règlement de fonctionnement.

S'il souhaite résilier son adhésion au CNAS, l'adhérent doit adresser à celui-ci par lettre recommandée avec accusé de réception la délibération prononçant la résiliation d'adhésion au plus tard le 30 septembre N pour une application au 31 décembre N. Sous réserve du respect de ces dispositions, la résiliation est effective au 1er janvier N+1.

À compter de la notification de la résiliation d'adhésion, le CNAS est fondé à refuser aux bénéficiaires toute prestation dont les effets ne seraient pas achevés à la date d'effet de la résiliation d'adhésion.

Fait en deux exemplaires originaux,

à,

le 29/09/2023

Nom, prénom, qualité du signataire

René RÉGNAULT
Président du CNAS
Sénateur honoraire
Maire honoraire de Saint-Samson-sur-Rance (22)

Signature du représentant légal
ou autre personne mandatée



DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ ÉLU POUR LE MANDAT 2026 -2032

Civilité :

Nom :

Prénom :

Numéro de délégué élu :

(Uniquement si vous étiez déjà délégué élu au cours de la précédente mandature. Il s'agit du numéro indiqué sur votre carte de délégué).

Fonction électorale au sein de l'organe délibérant :

Date de la délibération nommant le délégué élu :

Téléphone professionnel :

Téléphone mobile :

Adresse email :

Adresse postale professionnelle :

**si possible différent de l'email de la structure*

IMPORTANT : toutes les informations, invitations, convocations à l'assemblée départementale vous seront adressées exclusivement par courriel

1) Renseignez **obligatoirement** une adresse courriel unique de préférence nominative et non générique.

2) Si vous ne possédez pas d'adresse courriel professionnelle nominative, nous vous conseillons de choisir une adresse où vous serez assuré(e) de recevoir nos informations.

Veuillez noter que l'adresse choisie apparaîtra sur les annuaires des réseaux internes dans l'espace Instances.

Fait à :

Le :

Signature de l'autorité ou
autre personne mandatée

Fait à :

Le :

Signature du délégué élu



DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ AGENT POUR LE MANDAT 2026 - 2032

Civilité :

Nom :

Prénom :

Fonction : ☐ Délégation de personnel, ☐ Direction des ressources humaines, ☐ Direction générale
☐ Elu, ☐ Secrétaire de mairie, ☐ Autre direction/service.

Titre précis :

Téléphone professionnel :

Téléphone mobile :

Adresse email :

Adresse postale professionnelle :

**si possible différent de l'email de la structure*

IMPORTANT : toutes les informations, invitations, convocations à l'assemblée départementale vous seront adressées exclusivement par courriel

1) Renseignez **obligatoirement** une adresse courriel unique, de préférence nominative et non générique.

2) Si vous ne possédez pas d'adresse courriel professionnelle nominative, nous vous conseillons de choisir une adresse où vous serez assuré(e) de recevoir nos informations.

Veuillez noter que l'adresse choisie apparaîtra sur les annuaires des réseaux internes dans l'espace Instances.

Dans le cadre de la gestion des instances, le responsable de traitement est le CNAS représenté par son Président. La collecte des données personnelles a pour finalité l'organisation des instances du CNAS et l'alimentation des annuaires des réseaux internes du CNAS. Conformément à la réglementation européenne en vigueur, vous disposez des droits suivants : droit d'accès, de rectification, droit d'effacement, droit à la limitation du traitement, droit d'opposition, droit à la portabilité des données. Si vous souhaitez faire valoir ces droits, merci de nous contacter sur viedesinstances@cnas.fr

Fait à :

Le :

Signature de l'autorité ou
autre personne mandatée

Fait à :

Le :

Signature du délégué agent



DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT TITULAIRE ET/OU DES CORRESPONDANTS SUPPLÉANTS

Le responsable de l'organe délibérant désigne sous sa responsabilité comme correspondant(s) le(s)quel(s) s'engage(nt) à respecter la confidentialité des données personnelles dont il(s) aura (ont) connaissance conformément à la clause ci-dessous : Exerçant la mission de correspondant du CNAS, et étant à ce titre amené(e) à accéder à des données à caractère personnel, ce(s) dernier(s) déclare(nt) reconnaître la confidentialité desdites données. Le responsable de l'organe délibérant ainsi que le ou les correspondants désignés s'engagent par conséquent à prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles il(s) a (ont) accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations. Cet engagement de confidentialité, en vigueur pendant toute la durée des fonctions de correspondant, demeurera effectif, sans limitation de durée après la cessation des dites fonctions, quelle qu'en soit la cause, dès lors que cet engagement concerne l'utilisation et la communication de données à caractère personnel.

CORRESPONDANT TITULAIRE

Nom de la structure adhérente au CNAS :

N° adhérent CNAS :

Civilité :

Nom :

Prénom :

Numéro de bénéficiaire CNAS (si vous en possédez un) :

Fonction : ☐ Délégation de personnel, ☐ Direction des ressources humaines, ☐ Direction générale,
☐ Elu, ☐ Secrétaire de mairie, ☐ Autre direction/service

Titre précis :

Téléphone professionnel :

Email professionnel :

* si possible différent de l'email de la structure

Signature obligatoire du correspondant titulaire et de l'autorité ou de la personne mandatée :

« Je reconnais avoir pris connaissance des clauses de confidentialité ci-dessus et m'engage à les respecter »

Fait à :

Le :

Signature de l'autorité ou
autre personne mandatée

Fait à :

Le :

Signature du correspondant titulaire

IMPORTANT : toutes les informations, invitations, convocations à l'assemblée départementale vous seront adressées exclusivement par courriel

1) Renseignez **obligatoirement** une adresse courriel unique de préférence nominative et non générique.

2) Si vous ne possédez pas d'adresse courriel professionnelle nominative, nous vous conseillons de choisir une adresse où vous serez assuré(e) de recevoir nos informations.

Veuillez noter que l'adresse choisie apparaîtra sur les annuaires des réseaux internes dans l'espace Instances.

Si vous souhaitez en savoir plus sur la gestion de vos données et pour exercer vos droits, reportez-vous à notre politique de protection des données à l'adresse : <https://www.cnas.fr/protection-des-donnees> ou contactez notre délégué à la protection des données à l'adresse : dpo@cnas.fr.



CORRESPONDANTS SUPPLÉANTS

Nom de la structure adhérente au CNAS :

N° adhérent CNAS :

Civilité : Nom :

Prénom :

Numéro de bénéficiaire CNAS (si vous en possédez un) :

Fonction : ☐ Délégation de personnel, ☐ Direction des ressources humaines, ☐ Direction générale,
☐ Elu, ☐ Secrétaire de mairie, ☐ Autre direction/service

Titre précis :

Téléphone professionnel :

Email professionnel :

Civilité : Nom :

Prénom :

Numéro de bénéficiaire CNAS (si vous en possédez un) :

Fonction : ☐ Délégation de personnel, ☐ Direction des ressources humaines, ☐ Direction générale,
☐ Elu, ☐ Secrétaire de mairie, ☐ Autre direction/service

Titre précis :

Téléphone professionnel :

Email professionnel :

'si possible différent de l'email de la structure

Signature obligatoire du ou des correspondant(s) suppléant(s) :

« Je reconnais avoir pris connaissance des clauses de confidentialité ci-dessus et m'engage à les respecter »

Fait à : Le : Signature de l'autorité ou
autre personne mandatée

Fait à : Le : Signature du/des correspondant(s)
suppléant(s)

IMPORTANT : toutes les informations, invitations, convocations à l'assemblée départementale vous seront adressées exclusivement par courriel

1) Renseignez **obligatoirement** une adresse courriel unique de préférence nominative et non générique.

2) Si vous ne possédez pas d'adresse courriel professionnelle nominative, nous vous conseillons de choisir une adresse où vous serez assuré(e) de recevoir nos informations.

Veuillez noter que l'adresse choisie apparaîtra sur les annuaires des réseaux internes dans l'espace Instances.

Si vous souhaitez en savoir plus sur la gestion de vos données et pour exercer vos droits, reportez-vous à notre politique de protection des données à l'adresse : <https://www.cnas.fr/protection-des-donnees> ou contactez notre délégué à la protection des données à l'adresse : dpo@cnas.fr.

EFFECTIFS DÉCLARÉS POUR VOTRE ADHÉSION AU CNAS

Nombre de bénéficiaires actifs au 01/01/2026 ou au 01/09/2026 :

(selon votre date d'adhésion au CNAS)

Nombre de bénéficiaires retraités au 01/01/2026 ou au 01/09/2026 :

(selon votre date d'adhésion au CNAS et si vous avez choisi d'étendre votre adhésion au personnel retraité)

En cas d'adhésion au 1er septembre 2026, la cotisation sera ramenée au tiers de son montant annuel.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Éléments à fournir :

- ✓ La convention d'adhésion
- ✓ La désignation des délégués locaux
- ✓ La désignation du ou des correspondant(s)
- ✓ La liste des bénéficiaires
- ✓ Les effectifs déclarés

A noter : si votre structure est éligible à la facturation dématérialisée sur la plateforme CHORUS Pro, vous devrez renseigner obligatoirement les informations suivantes :

- Code engagement CHORUS
- Code service CHORUS
- Code Hélios (Dématérialisation comptable et budgétaire des Finances Locales)

Document complémentaire à fournir obligatoirement :

- ✓ La délibération de l'organe délibérant ou PV du Conseil d'administration actant la décision d'adhésion au CNAS et la désignation du délégué des élus précisant son mandat électif.

Documents complémentaires à fournir si l'adhésion concerne une association de personnel (COS/amicale) :

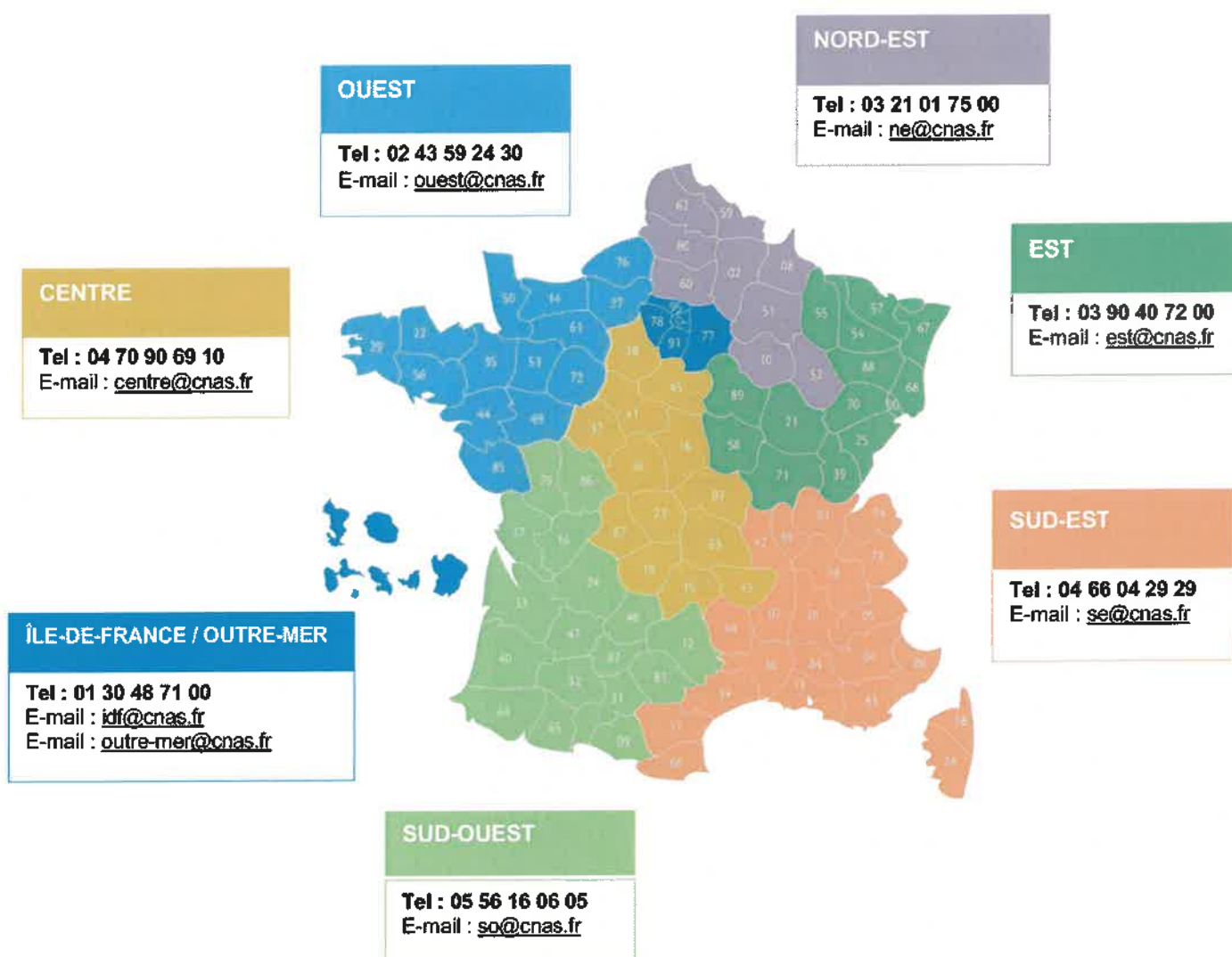
- ✓ Un exemplaire des statuts à jour, certifiés conformes par le Président

Documents complémentaires à fournir si l'adhésion concerne une autre personne morale :

- ✓ Statuts ou convention constitutive de la structure
- ✓ Extrait certifié conforme du bilan et du compte de résultat des deux derniers exercices faisant apparaître la composition détaillée des recettes (subventions ou autres fonds publics / Total)
- ✓ Composition nominative de l'organe délibérant avec la fonction élective ou professionnelle de chaque membre.

CARTE DES ANTENNES RÉGIONALES

Votre antenne régionale ainsi que votre chargé(e) de développement sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



10- RECENSEMENT – Nomination du coordinateur et de l'équipe communale de l'enquête de recensement, rémunération des agents recenseurs

Délibération n° 2025-5-63	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 15	Pouvoirs : 1	Votants : 16	Pour : 16	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° 2021-064 du 11 mars 2021 de délégation de fonction et de signature à Marie-Thé Bonin, adjointe à la citoyenneté, à l'action sociale et à la solidarité,

Marie-Thé Bonin, Maire-adjointe en charge de la citoyenneté, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Le recensement repose sur une collecte d'informations annuelle, concernant successivement tous les territoires communaux au cours d'une période de cinq ans. Les communes de moins de 10 000 habitants réalisent une enquête de recensement portant sur toute leur population, à raison d'une commune sur cinq chaque année.

Le recensement permet de déterminer les populations références de la France et de ses circonscriptions administratives, de décrire les caractéristiques des individus et logements à différents niveaux de territoire et de produire de nombreuses études nationales et locales.

De plus, de ces chiffres découle la participation de l'État au budget des communes. Le calcul de la DGF repose en grande partie sur la population totale des communes.

Le dernier recensement communal a eu lieu en 2020 et les montants de rémunération ont été votés de la manière suivante :

	2010	2015	2020
Dotation de l'État	4 410 €	4 819 €	4 353 €
Bulletin individuel	1.40 €	1.50 €	1.90 €
Feuille logement	1.13 €	1.15 €	1.20 €
Formation	30 €	35 €	45 €
Forfait utilisation véhicule			50 € (secteur 5) 30 € (secteurs 2 + 4)

La nouvelle campagne de recensement aura lieu du 15 janvier au 14 février 2026. La dotation de l'Etat pour financer l'opération s'élève à 4 357€. 1202 foyers sont à recenser soit 100 foyers supplémentaires par rapport à 2020 qui en comptait 1102.

L'agent recenseur doit se présenter dans chaque foyer navellois pour l'opération de recensement. Depuis 2020, le recensement par internet a été mis en place en complément du recensement papier facilitant l'opération et prenant moins de temps à l'agent recenseur et aux habitants ainsi qu'au coordinateur pour la saisie. Il est donc intéressant pour tous de privilégier le recensement par internet. De plus, cette nouvelle méthode protège les informations personnelles des habitants.

Il convient donc de nommer le coordinateur du recensement communal, les agents recenseurs par secteurs et de définir leurs rémunérations.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122.21-10 ;

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Il est proposé au Conseil municipal :

- de désigner Christelle Gauthier comme coordinateur du recensement communal, cette nomination fera l'objet d'un arrêté ;
- de recruter comme vacataires les 5 agents recenseurs suivants :

Secteurs	Foyers	Agents recenseurs
secteur 002	267 foyers	Josette Deschamps
secteur 004	258 foyers	Francis Barrilleau
secteur 006	165 foyers	Sylvie Thébault
secteur 008	293 foyers	Carole Gautier
secteur 009	219 foyers	Michèle Binet

- de fixer les montants de forfaits d'indemnisation des tâches effectuées par les agents recenseurs de la manière suivante :

Tâches	Forfait
par bulletin individuel	2.10 euros brut
par feuille de logement	1.30 euros brut
par recensement par internet	3.50 euros brut
par formation	45 euros brut
Tournée de reconnaissance de secteurs	
secteurs 2 – 4 - 8	100 euros brut
secteurs 9 - 6	70 euros brut
Forfait d'utilisation du véhicule personnel de l'agent recenseur	
secteurs 9 – 4 - 2	60 euros brut
secteurs 6 – 8	40euros brut

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122.21-10 ;

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

11 – FINANCES PUBLIQUES – Budget principal - Décision modificative relative à la reprise du résultat du budget transport

Délibération n° 2025-5-64	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 15	Pouvoirs : 1	Votants : 16	Pour : 16	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Dans le cadre de la dissolution du budget transport en 2024, il est nécessaire de reprendre le résultat d'investissement dans le budget principal 2025. Le résultat de fonctionnement ayant été reporté à l'occasion du vote du budget principal.

PROPOSITION :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au conseil municipal :

- de décider des adjonctions de crédits suivants :

	Montant avant virement	Montant virement	Montant après virement
001 - Dépenses d'investissement	1 500 728,06 €	+ 20 180,15€	1 520 908,21 €
1323 – Recettes d'investissement	70 000,00 €	+ 20 180,15€	90 180,15 €

- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

12 - FINANCES PUBLIQUES – Autorisation relative aux dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026

Délibération n° 2025-6-65	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 15	Pouvoirs : 1	Votants : 16	Pour : 16	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

L'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales stipule que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, « l'exécutif de la collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour mémoire, les dépenses réelles d'investissement du budget primitif 2025 et des décisions modificatives s'élèvent au total à 921 411,44 €, non compris le chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées ». Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant maximal de 230 352,86 € (soit 25% de 921 411,44 €).

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal, avant le vote du budget primitif 2026, dans la limite d'un montant maximum de 230 352,86€, selon la répartition ajustée suivante :

Opérations	Prévision BP 2025	Dépenses autorisées	Compte
010 – STADE	20 000,00 €	5 000,00 €	2188
014 – VOIRIE RESEAUX	210 000,00 €	52 500,00 €	2152
020 – TERRAINS	70 624,00 €	17 656,00 €	212
028 – ATELIERS	7 200,00 €	1 800,00 €	2188
037 – CIMETIERE	18 000,00 €	4 500,00 €	2188
101 – MAIRIE	7 300,00 €	1 825,00 €	2183
102 – ECOLE ELEMENTAIRE	30 300,00 €	7 575,00 €	2135
103 – ECOLE MATERNELLE	23 550,00 €	5 887,50 €	2135
104 – CANTINE	83 569,89 €	9 000,00 €	2188
109 – SALLE CONDITA	3 000,00 €	750,00 €	2188
117 – NOUVEL ESPACE	685 330,62 €	48 000,00 €	2135
118 – REHABILITATION BATIMENTS	299 719,54 €	74 929,89 €	203
TOTAL		229 423,39 €	

- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

13 - FINANCES PUBLIQUES – Admission en non-valeur

Délibération n° 2025-5-66	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 15	Pouvoirs : 1	Votants : 16	Pour : 16	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Il s'agit des créances irrécouvrables correspondant aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Le comptable public démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 1 993,79€ (compte 6541) et correspond à des créances relatives à la cantine et aux services périscolaires

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public ;

Considérant qu'il s'agit de recettes ne pouvant être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses,

Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'admettre en non-valeur les créances communales dont le détail figure en annexe de la présente délibération, les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public ;

Considérant qu'il s'agit de recettes ne pouvant être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses,

Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

EDITION HELIOS

Présentation en non valeurs
arrêtée à la date du 05/09/2025
041035 SGC VENDOME
21200 - NAVEIL

Exercice 2025

Numéro de la liste 6927120712

Type de liste : Non valeur

35 pièces présentes pour un total de 1993,79€

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	Objet pièce		Montant PEC	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier	2012	T-714632630012	EA2	Assainissement/eau potable	7,39	7,39	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2012	T-714632850012	EA2	Assainissement/eau potable	18,2	18,2	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2014	T-359	83-CANTINE TIPI TITRE	Cantine juin juillet 2014 oréna	27	27	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2014	T-428	83-CANTINE TIPI TITRE	Cantine mai 2014 oréna	48	48	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2014	T-714633610012	EA2	Assainissement/eau potable	26,1	26,1	Dossier de succession vacante négatif
Particulier	2014	T-594	86-Centre aéré	ALSH été 2013	383,25	119,12	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2015	T-714633850012	EA2	Assainissement/eau potable	6,78	6,78	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2015	T-714633640012	EA2	Assainissement/eau potable	14,5	14,5	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2015	T-9	83-CANTINE TIPI TITRE	Cantine novembre 2014 mya	45	45	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2015	T-714633780012	EA2	Assainissement/eau potable	7,25	7,25	Dossier de succession vacante négatif
Particulier	2015	T-714634000012	EA2	Assainissement/eau potable	27,55	27,55	Dossier de succession vacante négatif
Particulier	2016	T-714634140012	EA2	Assainissement/eau potable	29	29	PV carence
Particulier	2016	T-714634310012	EA2	Assainissement/eau potable	84,1	84,1	PV carence
Particulier	2016	T-714634340012	EA2	Assainissement/eau potable	111,65	111,65	Combinaison infructueuse d actes
Inconnue	2016	T-714634180012	EA2	Assainissement/eau potable	69,6	69,6	Combinaison infructueuse d actes
Société	2017	T-712400000054	EA2	Facture 2017/2 a traiter avec siaep	3,04	3,04	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2017	R-502-65	CL	ALSH vacances été 2017	27,5	27,5	PV carence
Particulier	2017	T-714634430012	EA2	Assainissement/eau potable	33,35	33,35	PV carence
Particulier	2017	R-452-86	CA	Cantine juin juillet 2017	60	46	PV carence
Particulier	2017	T-714634670012	EA2	Assainissement/eau potable	206,72	206,72	PV carence
Particulier	2017	T-714634460012	EA2	Assainissement/eau potable	55,1	55,1	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2017	T-714634700012	EA2	Assainissement/eau potable	130,72	130,72	Combinaison infructueuse d actes
Société	2018	T-714635020012		Assainissement/eau potable	30,4	30,4	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2018	T-714634750012	EA2	Assainissement/eau potable	72,96	72,96	PV carence
Particulier	2018	T-714635240012	EA2	Assainissement/eau potable	114	114	PV carence
Particulier	2018	T-714634820012	EA2	Assainissement/eau potable	56,24	56,24	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2018	T-714635140012	EA2	Assainissement/eau potable	158,08	158,08	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2019	T-714632210012	EA2	Assainissement/eau potable	56,24	56,24	PV carence

Particulier	2019	T-714633500012	EA2	Assainissement/eau potable	110,76	110,76	PV carence
Particulier	2019	T-714632440012	EA2	Assainissement/eau potable	56,24	56,24	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2019	T-714633810012	EA2	Assainissement/eau potable	78,1	78,1	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2021	T-1813	87-PERISCOLAIRE	Service périscolaire septembre 2021	15,6	15,6	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2021	T-1902	87-PERISCOLAIRE	Service périscolaire octobre 2021	31,2	31,2	Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2021	T-1989	83-CANTINE TIPI TITRE	Cantine octobre 2021	40,3	40,3	Combinaison infructueuse d actes
Société	2024	T-228	300-Divers	Droit de place marche 4e trim 2023	30	30	Combinaison infructueuse d actes
			TOTAL			1 993,79	

14 – FINANCES PUBLIQUES - Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz de base et provisoire

Délibération n° 2025-5-67	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 15	Pouvoirs : 1	Votants : 16	Pour : 16	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance. La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz ainsi que par les canalisations particulières de gaz, est fixée par délibération du conseil municipal.

Deux montants différents sont à définir pour répondre aux deux types de redevances : redevance de base pour les occupations pérennes/permanentes (RODP de base) et redevance provisoire pour les chantiers (RODP provisoire).

RODP de base : au seuil de 0,035€/mètre de canalisation (valeur compatible avec le plafond de 0,035 €/mètre de canalisation prévu au décret visé ci-dessus), soit $RODP = L \times 0,035\text{€} + 100$

où L est la longueur des ouvrages de distribution de gaz situés sous voies communales

Il est proposé que ce montant soit revalorisé chaque année sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal, par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

RODP provisoire : au taux maximum de 0,70 €/mètre de canalisation prévu au décret visé ci-dessus et sur la base des éléments de calcul suivants, soit Montant de la redevance $PR' = 0,70 \text{€} \times L$

Où : PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R2333-114 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2125-1,

Vu le décret 2023-334 du 25 mars 2025, modifié par le décret 2023-797 du 18 août 2023 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers sur des ouvrages des réseaux de transports et de distribution de gaz,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adopter les propositions relatives à la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transports et de distribution de gaz,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R2333-114 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2125-1,

Vu le décret 2023-334 du 25 mars 2025, modifié par le décret 2023-797 du 18 août 2023 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers sur des ouvrages des réseaux de transports et de distribution de gaz,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

15 – FINANCES PUBLIQUES – Subvention exceptionnelle – 65^{ème} Tour du Loir-et-Cher 2026

Délibération n° 2025-5-68	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 15	Pouvoirs : 1	Votants : 16	Pour : 16	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° 2023-014 du 26 janvier 2023 de délégation de fonction et de signature à Michel Martineau, adjoint aux affaires culturelles et à la vie associative ;

Michel Martineau, Maire-adjoint délégué aux affaires culturelles, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

L'association Tour du Loir-et-Cher organise la 65^{ème} édition de l'épreuve du 15 au 19 avril 2026. La 3^{ème} étape – Morée/Montoire-sur-le-Loir - du 17 avril passera par Naveil.

Naveil étant traversée par l'épreuve, l'association sollicite une subvention de la part de notre commune.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'attribuer une subvention exceptionnelle de 400 euros à l'association Tour de Loir-et-Cher pour l'épreuve 2026,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

16 – GESTION DES SALLES COMMUNALES – Règlement intérieur et conditions générales de vente de l'espace Louis Fisseau

Délibération n° 2025-5-69	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 15	Pouvoirs : 1	Votants : 16	Pour : 16	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° 2023-014 du 26 janvier 2023 de délégation de fonction et de signature à Michel Martineau, adjoint aux affaires culturelles et à la vie associative ;

Michel Martineau, Maire-adjoint délégué aux affaires culturelles, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Par délibération du 18 septembre 2024, le conseil municipal a approuvé le règlement intérieur et les conditions générales de vente de la Canopée et de l'Actéon.

Depuis un peu plus d'un an, les services, accompagnés par Pierre Baraud, conseiller municipal, travaillent à la mise à jour des différents documents et processus de mise à disposition de nos locaux communaux (notamment avec le déploiement d'un logiciel dédié).

Il apparait désormais nécessaire de mettre à jour le règlement et les conditions générales de vente des salles de l'Espace Louis Fisseau régulièrement mises à disposition pour se mettre en cohérence avec le travail effectué.

Il est donc proposé d'approuver le document applicable à l'Espace Louis Fisseau pour l'ensemble des espaces, à savoir :

- le gymnase Marie Amélie Le Fur,
- le dojo Ludovic Hue,
- la salle de la Condita,
- les salles des associations (A et C (ex-offset)),
- la salle de ping-pong.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de règlement intérieur et conditions générales de vente de l'espace Louis Fisseau,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les termes du règlement intérieur et conditions générales de vente de l'espace Louis Fisseau ci-joints,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de règlement intérieur et conditions générales de vente de l'espace Louis Fisseau,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.



***RÈGLEMENT INTÉRIEUR
ET CONDITIONS GÉNÉRALES
DE VENTE***

***ESPACE LOUIS FISSEAU :
Salle de la Conditia,
Salles des associations,
Gymnase Marie-Amélie Le Fur,
Dojo Ludovic Hue***

Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur a été approuvé par délibération n° XXX du Conseil Municipal de Naveil en date du XXXXXXX.

Il a pour objet de définir les conditions de location et d'utilisation des équipements de l'espace Louis Fisseau sis 1 rue de la Condita à Naveil, entre la commune de Naveil, le loueur, et l'organisateur, le locataire.

L'espace Louis Fisseau comprend la salle de la Condita, le gymnase, le dojo, les salles des associations A, B et C, la salle de tennis de table et la salle du billard club.

Est désigné organisateur toute personne, association, entreprise ou autre structure, faisant la demande de location/occupation des espaces mentionnés ci-dessus.

Toute personne pénétrant dans l'enceinte de cet espace doit se conformer au présent règlement intérieur affiché à l'intérieur de l'équipement et remis lors de toute mise à disposition d'un espace

La signature du présent règlement vaut acceptation de l'organisateur de se conformer à celui-ci et de le faire respecter durant la période de location. Il prévaut sur celui dont l'organisateur pourrait lui-même disposer.

Le manquement à ces règles est de nature à remettre en cause immédiatement la mise à disposition des locaux.

LE RÈGLEMENT INTERIEUR

Article 2 : Destination

L'espace Louis Fisseau est composé d'un établissement recevant du public (3ème catégorie - type X et L). Il est sous la gestion administrative de la commune de Naveil.

Les espaces peuvent être mis à la disposition d'associations, d'entreprises ou d'entités publiques pour l'organisation de manifestations diverses. La salle de la Condita peut être mise à disposition des particuliers.

Le gymnase, le dojo et la salle de ping-pong sont mis à disposition exclusivement pour la pratique du sport.

Chaque demande de location est soumise à l'accord du maire de Naveil.

Le présent règlement intérieur s'applique dans les espaces intérieurs et extérieurs associés à l'équipement (notamment les parkings extérieurs ...).

En cas de doute sur l'utilisation effective, la commune se réserve le droit de refuser la location des salles, notamment lorsque leur utilisation risquerait de provoquer un trouble pour l'ordre public ou la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Assurances

L'organisateur est tenu de souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue de son choix, les polices d'assurances nécessaires pour couvrir :

- les conséquences de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux bâtiments et équipements, aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux pour quelque raison que ce soit,
- les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres ou de ceux mis à sa disposition, et du fait de sa présence dans les locaux mis à sa disposition, dans tous les cas où elle serait recherchée.

En cas d'intervention d'un ou plusieurs prestataires extérieurs concourant à l'organisation de l'évènement, il sera demandé l'attestation d'assurance du ou des prestataires couvrant leurs biens, leur personnel ainsi que leur responsabilité civile.

Conformément au code civil, la commune de Naveil n'encourt aucune responsabilité du fait d'un accident survenu pendant la durée de location, tant aux tiers qu'aux utilisateurs, les immeubles ou meubles loués étant sous la garde de l'organisateur.

Article 4 : Horaires

Les espaces sont mis à disposition selon le contrat de location dans lequel les horaires sont définis.

En ce qui concerne la salle de la Conditia :

Les locaux sont mis à disposition à partir de 8 heures, et doivent être libérés, nettoyés et rangés pour 8 heures le lendemain au plus tard.

Pour les autres espaces utilisés par les associations, les locaux sont mis à disposition aux horaires définis par le contrat de mise à disposition.

Chacun est tenu de respecter scrupuleusement les créneaux définis par la commune pour assurer une utilisation optimale par les associations.

Article 5 : Accès et conditions d'utilisation

Pour les créneaux récurrents, les clefs sont remises aux présidents des associations qui en ont la responsabilité.

Dans la semaine précédant une location ponctuelle, l'organisateur se voit remettre 1 clef ou 1 badge électronique permettant l'ouverture des accès aux dates et horaires réservés.

Dans les espaces de parking et de circulation, le code de la route s'applique. Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit de stationner devant les accès, les entrées et les sorties. Les accès aux secours devront être disponibles à chaque instant.

Les chiens accompagnant des personnes titulaires d'une carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille, ou la personne chargée de leur éducation pendant toute leur période de formation, sont autorisés dans les zones ouvertes au public. Les autres animaux sont interdits au sein des bâtiments, sauf dérogation de la commune de Naveil, mentionnée au contrat de location.

Sauf autorisation expresse, écrite et préalable, aucun moyen de mobilité ou de levage n'est admis dans l'enceinte, à l'exception de ceux utilisés par les personnes malades et/ou en situation de handicap.

Article 6 : Accueil du public et règles de sécurité

Comme mentionné à l'article 2 du présent règlement, ces espaces sont des établissements recevant du public. L'organisateur s'engage à respecter les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public. Les jauges autorisées sont mentionnées à l'annexe 3. La jauge indiquée comprend le public, les membres de l'organisation et le personnel.

Pour les événements ouverts au public, l'organisateur est tenu de fournir le personnel de sécurité nécessaire au bon fonctionnement de l'espace loué et de contrôler la jauge. Tout matériel utilisé par l'organisateur doit répondre aux normes en vigueur.

Quelle que soit la manifestation envisagée, les interdictions suivantes sont à faire respecter impérativement par l'organisateur à toutes les personnes présentes dans l'enceinte intérieure et extérieure des établissements :

- fumer ou vapoter,
- utiliser des appareils fonctionnant au gaz (à l'exception du fourneau de la Conditia) ou à flammes nues, des substances inflammables, explosives ou volatiles,
- employer des artifices intérieurs et extérieurs,
- masquer ou interdire les issues de secours,
- stocker du matériel devant les issues de secours et dans les dégagements,
- diminuer ou obstruer la largeur des dégagements.

Les appareils de cuisson et de remise en température électriques sont autorisés exclusivement à l'espace traiteur de la Conditia.

En cas d'incendie ou de sinistre, l'organisateur doit :

- Déclencher l'alarme incendie,
- Faire évacuer la salle conformément aux plans d'évacuation affichés dans les bâtiments,
- Prévenir les pompiers (18),
- Lutter rapidement contre les flammes : des extincteurs sont à disposition,
- Prévenir dès que possible la commune de Naveil, sur le numéro de permanence indiqué au contrat, à tout instant du jour ou de la nuit.

Tout occupant, organisateur d'un événement, doit avoir obtenu les autorisations municipales et/ou préfectorales nécessaires selon les réglementations en vigueur.

L'absence des autorisations réglementaires et/ou le non-respect des jauges de sécurité vaut annulation immédiate de l'événement et alerte des forces de l'ordre pour évacuation du public.

Afin de protéger les locaux, un système de surveillance vidéo a été mis en place. Il comprend cinq caméras extérieures et une caméra à l'intérieur du gymnase.

Ce matériel a été installé par une entreprise agréée conformément à la législation en vigueur.

La commune décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou perte des effets personnels que les visiteurs ou spectateurs pourraient subir.

Article 7 : Diffusion de musiques et limitation des nuisances sonores

Pour toute diffusion d'œuvres musicales ou audiovisuelles, ou pour toute manifestation avec un accompagnement musical, l'organisateur s'engage à se mettre en conformité avec la législation sur les droits d'auteur et à régler auprès des sociétés ad hoc les modalités de cette diffusion, notamment en effectuant une déclaration à la SACEM (Société des Auteurs Compositeurs et Éditeurs de Musique) et à la SPEDIDAM (Société de Perception et de Distribution des Droits des Artistes-interprètes de la Musique et de la danse), les cotisations éventuelles n'étant pas couvertes par les frais de location.

L'organisateur veille à ce que l'environnement ne soit pas perturbé par des nuisances relatives à une sonorisation excessive, à des comportements individuels ou collectifs bruyants.

L'organisateur s'engage à se conformer aux textes et réglementations en vigueur relatifs à la prévention des risques liés aux bruits et sons amplifiés.

En cas de tapage ou de bruit fort, en intérieur ou en extérieur de la salle, l'utilisateur peut être verbalisé s'il y a intervention des services de police, à tout moment de la journée ou de la nuit.

Article 8 : Espace traiteur de la Condit

L'espace traiteur n'est disponible pour l'organisateur que si celui-ci a été mentionné à la réservation et est inscrit sur le contrat de location. Dans le cas contraire, il est interdit d'y accéder.

Il est rappelé que l'espace traiteur répond à des règles d'hygiène strictes. Le protocole de nettoyage affiché dans l'espace doit être respecté dans l'ordre, avec l'équipement et les produits adéquats, avant restitution des locaux.

Les équipements et produits sont mis à disposition lors de la prise en charge de l'espace loué.

Article 9 : Matériel à disposition

La liste du matériel mis à disposition figure en annexe du contrat de location. Ce matériel fait partie des états des lieux d'entrée et de sortie et doit être rangé dans les lieux prévus à cet effet.

Les tableaux électriques mis à disposition de l'organisateur permettent l'utilisation des puissances électriques mentionnées dans la salle. L'organisateur s'engage à les respecter et à ne pas utiliser de matériel électrique incompatible avec les puissances et intensités délivrées.

L'apport et l'utilisation de matériel extérieur doivent être déclarés au contrat de location afin qu'il n'y ait pas d'incompatibilité avec les puissances électriques de la salle.

Article 10 : Nettoyage

L'organisateur s'engage à restituer les lieux et le matériel mis à disposition propres et en bon état de fonctionnement. Les protocoles de nettoyage des espaces sont affichés et du matériel est mis à disposition dans le local pour assurer le nettoyage.

Les sols sont nettoyés exclusivement avec les produits fournis, selon le protocole.

L'organisateur doit veiller à évacuer ses matériels et matériaux, y compris les déchets de la manifestation (cartons, emballages, restes de nourriture...). Les espaces extérieurs et les abords de l'espace loué doivent également être rendus propres.

Un nombre limité de containers est mis à disposition en fonction de l'espace loué. L'organisateur est en charge de faire la demande de containers supplémentaires auprès de Valdem, syndicat en charge de la collecte des déchets si besoin.

Le dépôt sauvage de poubelles est interdit : à défaut d'intervention de l'organisateur, les frais de nettoyage et d'enlèvement des déchets lui seront facturés.

En ce qui concerne le gymnase, le dojo et les salles des associations :

Chaque association assure le ménage des espaces occupés comprenant les sanitaires, hall et couloirs après chaque occupation.

Les produits et matériels d'entretien ainsi que les consommables sont à disposition dans une armoire dans chaque local. L'association réapprovisionne en papier WC et essuie-mains à disposition lorsque cela est nécessaire.

L'entretien des locaux est assuré par les agents municipaux à chaque période de vacances scolaires uniquement.

Article 11 : Affichage/Démarchage

Les sondages d'opinion, interviews ainsi que toute action de promotion, publicité, distribution de tracts ou prospectus sont autorisés par l'organisateur de l'événement.

L'organisateur doit utiliser les supports de communication mis à disposition ou ses propres supports. Dans tous les cas, il est interdit de fixer quoi que ce soit sur les murs, poteaux et vitres, par quelque moyen que ce soit.

La commune de Naveil se réserve le droit de les limiter si elle l'estime nécessaire.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article 12 : Modalités de réservation et formation du contrat

Toute réservation doit être demandée par écrit auprès de la mairie de Naveil grâce au formulaire de réservation. La mise à disposition des espaces est accordée selon les disponibilités et le planning. Elle est définie dans le cadre d'un contrat de location.

Toute autorisation d'occupation est personnelle et accordée exclusivement à l'organisateur. Il lui est interdit de céder ou de transférer tout ou partie de ses droits sans l'accord écrit de la commune de Naveil.

En ce qui concerne les locations ponctuelles :

Lorsque la date est réservée au planning, la commune de Naveil confirme par courriel à l'organisateur la date de mise à disposition et lui envoie les documents nécessaires à la conclusion du contrat de location.

Seul le dépôt du dossier complet en mairie avec les pièces suivantes rend le contrat de location définitif :

- contrat de location signé,
- attestation d'assurance de l'organisateur et des prestataires extérieurs.

Pour la location de la Conditia :

- chèque de caution,
- versement des arrhes correspondant à 25 % du montant de la location,

Dans un délai de deux semaines après l'envoi du contrat, sans retour des documents demandés, la commune de Naveil se réserve la possibilité d'annuler la réservation.

En aucun cas le contractant ne pourra réclamer une indemnité pour perte d'exploitation directe ou indirecte ou pour quelque raison que ce soit, du fait de l'expiration de l'option de réservation.

La signature du contrat de location vaut engagement réciproque.

En ce qui concerne les occupations récurrentes par les associations :

Les créneaux de mise à disposition sont annuels et réétudiés en juin avant chaque début de nouvelle année scolaire.

Article 13 : Tarifs de location et conditions d'annulation de la manifestation

Les tarifs appliqués sont ceux votés par délibération du conseil municipal de Naveil et sont consultables sur demande à la mairie de Naveil. Les prix sont ceux figurant au tarif en vigueur au jour de la conclusion du contrat.

En cas d'annulation de la location du fait de l'organisateur :

- Entre 2 mois et 1 mois avant la date prévue, 50 % du montant de la location est dû,
- Moins d'un mois avant la date prévue, le montant complet de la location est dû.

La date d'annulation faisant foi est celle de la date de réception des documents.

En cas de force majeure reconnue par la loi ou la jurisprudence (catastrophes naturelles, deuil national, pandémie, élections...), la commune de Naveil se réserve le droit d'annuler la location. Le montant de la location versé est alors remboursé à l'organisateur, sans que celui-ci ne puisse demander d'indemnités supplémentaires.

Article 14 : État des lieux

Pour les locations ponctuelles de la Conditia :

À l'arrivée sur les lieux, l'organisateur a la responsabilité d'inspecter les installations et de signaler toute anomalie dès son arrivée. Chaque anomalie doit être rapportée en envoyant une photo de la zone ou de l'équipement endommagé/manquant/sale. La liste de vérification doit être immédiatement complétée et transmise (photo numérique lisible) par téléphone (MMS ou WhatsApp), au contact indiqué sur le contrat. L'absence d'envoi vaut confirmation que l'espace a été pris en charge en bon état.

À tout instant, si une défaillance ou un dommage est constaté, quel qu'en soit l'impact, l'organisateur s'engage à en informer aussitôt le contact mentionné au contrat par une photo et une explication. Avant la fermeture complète de l'espace loué, l'organisateur établit l'état des lieux de sortie.

De la même manière, l'organisateur vérifie la liste du matériel mis à disposition.

L'organisateur a la charge d'éteindre l'ensemble des éclairages et de vérifier la bonne fermeture de tous les accès à l'espace loué.

L'organisateur dépose ses clefs ou badges en Mairie au plus tard le premier jour ouvré après la fin de la location.

Après vérification par le personnel de la commune de Naveil, si le nettoyage des locaux est irréprochable et si aucune dégradation n'est constatée, la caution est rendue à l'organisateur.

Dans le cas contraire, tout ou partie de la caution est retenue pour couvrir les frais de nettoyage ou de réparation occasionnés. Un devis est établi pour prendre en charge les dégâts constatés.

Toute dégradation des espaces ou de ses équipements est de la responsabilité de l'organisateur, qui doit prendre en charge l'intégralité du sinistre et ce, même si l'étendue des garanties ou le montant des assurances souscrites par lui s'avérait insuffisante.

Article 15 : Résiliation et recours

Le non-respect du présent document par l'organisateur entraîne de plein droit la résiliation du contrat de location par simple notification écrite. Si elle intervient en cours de manifestation, elle entraîne l'interdiction de poursuivre et l'obligation de quitter les lieux. Dans ce cas, la commune de Naveil facture le prix convenu qui demeure intégralement exigible. La commune de Naveil se réserve le droit de chiffrer les dommages subis qui sont à la charge de l'organisateur.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent règlement est du ressort du tribunal administratif d'Orléans.

Article 16 : Modification du règlement intérieur et des conditions générales de vente

Le présent règlement intérieur peut être modifié par délibération du conseil municipal de Naveil.

La présente signature vaut pour une adhésion complète et sans réserve au présent règlement intérieur et conditions générales de vente, l'organisateur reconnaissant les avoir reçues et en avoir pris pleine connaissance.

Organisateur :

Nom/Prénom

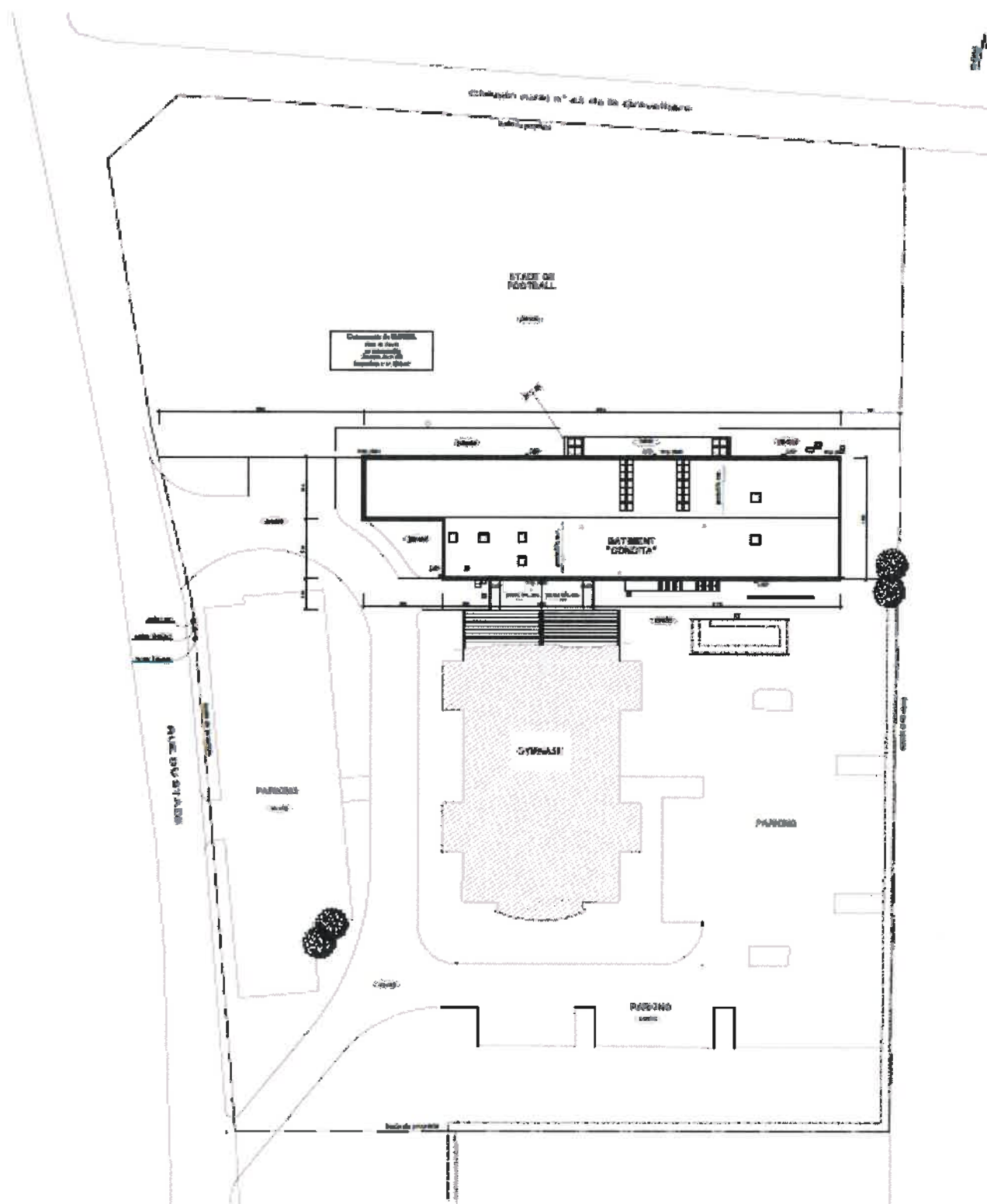
Date de l'événement :

À

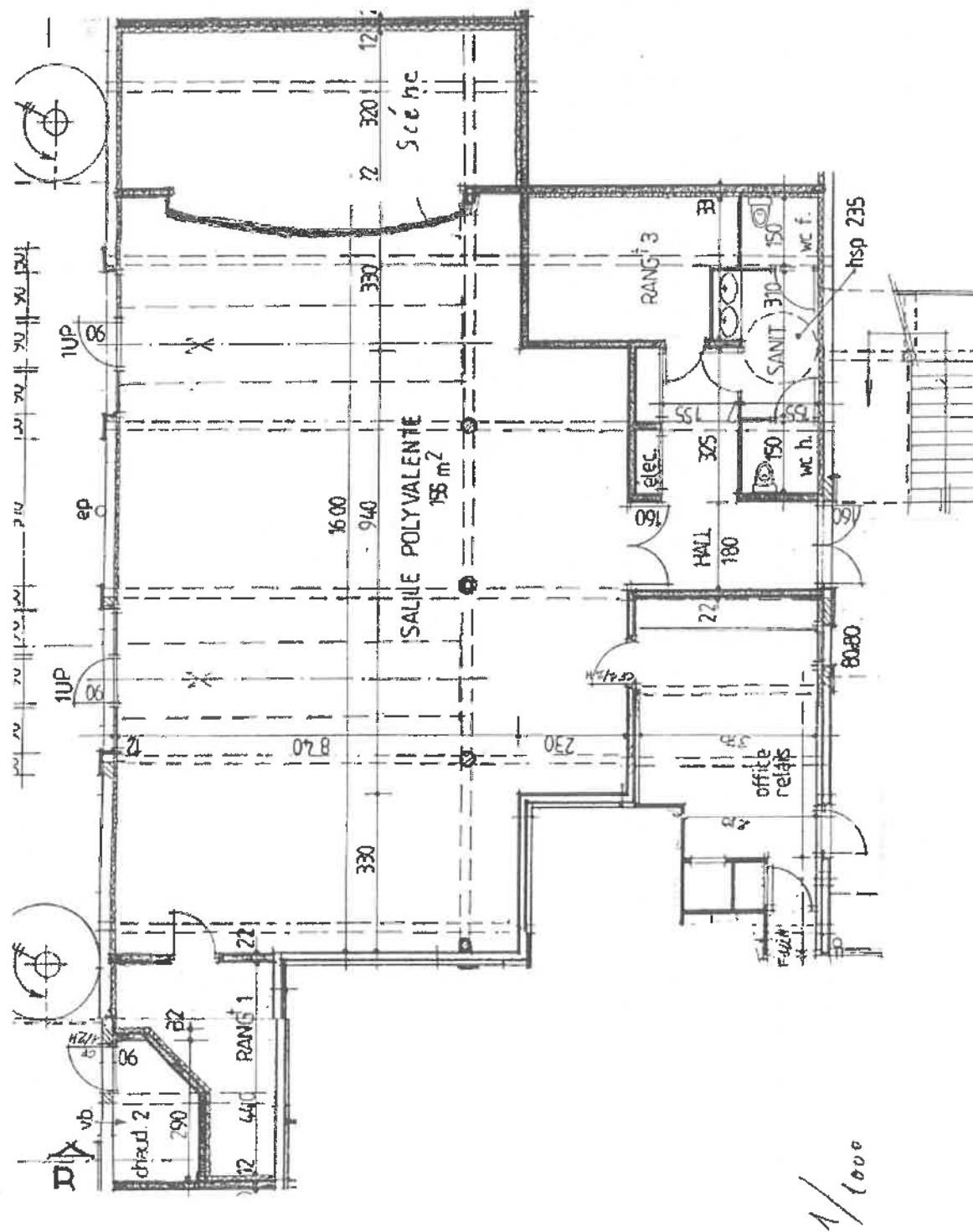
Le

Signature :

Annexe 1 – plan de l'espace Louis Fisseau



Annexe 2 – Plan de la Conditia



Annexe 3 : Jauges autorisées

<i>Salle</i>	<i>Surface</i>	<i>Effectifs maximums Hors mobilier</i>
RDC		
<i>Salle C</i>	<i>27m²</i>	<i>27</i>
<i>Salle de la Conditia</i>	<i>salle 155m² scène 34m²</i>	<i>155</i>
<i>Gymnase</i>	<i>684m²</i>	<i>171</i>
1^{er} étage		
<i>Salle A</i>	<i>47m²</i>	<i>19</i>
<i>Salle B</i>	<i>38m²</i>	<i>19</i>
<i>Dojo Ludovic Hue</i>	<i>168m²</i>	<i>42</i>
<i>Salle de tennis de table</i>	<i>167m²</i>	<i>42</i>

17 – ENFANCE/JEUNESSE – Convention de prestations de service entre la commune de Naveil et la communauté d'agglomération Territoires vendômois pour la réalisation de la compétence extrascolaire

Délibération n° 2025-5-70	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 15	Pouvoirs : 1	Votants : 16	Pour : 16	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° 2023-013 du 26 janvier 2023 de délégation de fonction et de signature à Claude Gérola, adjoint à la petite enfance, l'enfance-jeunesse, aux affaires scolaires et la restauration scolaire ;
Claude Gérola, Maire-adjoint délégué à l'enfance-jeunesse, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Depuis le 9 juillet 2018, la Communauté exerce la compétence Enfance et jeunesse sur l'ensemble de son territoire et assure notamment à ce titre la responsabilité ou le soutien des structures suivantes : l'accueil de loisirs la Maison des Lutins à Montoire-sur-le-Loir, l'accueil de loisirs La Bulle d'air à Naveil, l'accueil de loisirs Les Lucioles à Savigny-sur-Braye, l'accueil de loisirs de Selommes, l'accueil de loisirs d'Areines-Meslay, l'accueil de loisirs L'Epuisette à Epuisay, la maison des jeunes de Montoire-sur-le-Loir et la maison des jeunes de Savigny-sur-Braye.

Ces structures ont pour particularités d'être dirigées et animées par du personnel employé par les communes ou SIVOS, ou de manière plus générale de nécessiter pour leur fonctionnement l'intervention de personnel dépendant de communes ou de SIVOS dans le cadre le plus souvent d'une complémentarité entre la gestion périscolaire des ALSH qui relève des compétences communales et de celle de l'extrascolaire de compétence communautaire.

La convention de prestations de services qui prévoit et permet le remboursement des communes arrive à expiration le 30 novembre 2025 et nécessite d'être renouvelée. La commune de Naveil dispose des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation d'activités d'accueil de loisirs sur le temps extrascolaire, il est proposé de renouveler la convention de prestations de services avec Territoires vendômois.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-7-1 ;

Vu les statuts de la communauté Territoires vendômois ;

Vu la délibération du conseil de communauté n° TV-D-111217-26 du 11 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération en matière de Petite enfance, enfance et jeunesse ;

Vu la délibération du conseil de communauté n° TVD20200716-10 du 16 juillet 2020 portant délégations d'attributions au bureau communautaire, et l'autorisant notamment à conclure, réviser et résilier, toute convention relative aux prestations assurées par la Communauté ou bénéficiant à la Communauté, à titre gracieux ou onéreux avec tout co-contractant public ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention de prestations de service jointe,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-7-1 ;

Vu les statuts de la communauté Territoires vendômois ;

Vu la délibération du conseil de communauté n° TV-D-111217-26 du 11 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération en matière de Petite enfance, enfance et jeunesse ;

Vu la délibération du conseil de communauté n° TVD20200716-10 du 16 juillet 2020 portant délégations d'attributions au bureau communautaire, et l'autorisant notamment à conclure, réviser et résilier, toute convention relative aux prestations assurées par la Communauté ou bénéficiant à la Communauté, à titre gracieux ou onéreux avec tout co-contractant public ;

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

Convention de prestation de service entre la communauté d'agglomération Territoires vendômois et la commune de Naveil
--

ENTRE :

La communauté d'agglomération Territoires vendômois, représentée par Sam Ba, vice-président délégué à la petite enfance et à l'enfance jeunesse, agissant au nom de ladite communauté en vertu d'une décision du bureau communautaire du 1^{er} Décembre 2025 ;
d'une part, ci-après dénommé « l'agglomération » ;

ET

La commune de Naveil représentée par Magali Marty-Royer, maire, agissant au nom de ladite commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal du 10 Décembre 2025 ;
d'autre part, ci-après dénommé « le prestataire »

PREAMBULE

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes du Pays de Vendôme, du Vendômois rural, de Beauce et Gâtine et de Vallées Loir et Braye ;

Vu l'article L. 5216-7-1 du code général des collectivités territoriales autorisant une communauté d'agglomération à confier par convention à une commune membre ou leurs groupements l'accomplissement de prestations relevant de ses attributions ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Territoires vendômois qui fixent notamment le champ de compétence de la communauté en matière d'enfance et jeunesse ;

Vu la délibération du conseil de communauté n° TV-D-111217-26 du 11 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération en matière de Petite enfance, enfance et jeunesse ;

Vu la délibération n°TVD20200716-10 du 16 juillet 2020 du conseil de communauté portant délégations d'attributions au bureau communautaire pour, notamment, conclure, réviser et résilier, toute convention relative aux prestations assurées par la communauté ou bénéficiant à la communauté, à titre gracieux ou onéreux avec tout co-contractant public ;

Vu l'arrêté n° TVSG20200725-16 du 25 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature en matière de petite enfance, enfance jeunesse, à Sam Ba vice-président ;

Considérant que la commune de Naveil dispose des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation d'activités d'accueil de loisirs sur le temps extrascolaire.

DANS CE CADRE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**Chapitre 1 : Dispositions****Article 1.1 : objet**

L'agglomération, dans le cadre de sa compétence Enfance jeunesse, confie au prestataire des missions contribuant à l'accueil de loisirs et à l'accueil de jeunes sur le temps extrascolaire.

Article 1.2 : durée

La présente convention a une durée de validité d'un an à partir du 1^{er} décembre 2025. Elle est renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Chapitre 2 : Modalités de facturation des prestations, d'encaissement et de reversement

Article 2.1 : Principe

Les prestations sont facturées selon un coût comprenant l'ensemble des dépenses engendrées pour l'exercice de la mission.

Ce remboursement s'effectue sur la base d'un coût de fonctionnement constaté par l'agglomération.

Article 2.2 : détermination du coût de fonctionnement annuel

Les dépenses prises en compte pour la mission sont :

- les dépenses de personnel nécessaire à la prestation demandée
- les dépenses de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre du service.

Article 2.3 : échéancier de remboursement

La prestation sera réglée sur présentation d'un titre de recettes de la commune de Naveil, établi sur la base d'un décompte visé par la communauté d'agglomération récapitulant le coût de fonctionnement à la charge de la commune entre le 1^{er} Décembre de l'année n-1 et le 30 Novembre de l'année n. Ce titre sera payé dans un délai de 30 jours après sa réception par la communauté d'agglomération.

Chapitre 3 : litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Chapitre 4 : election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font election de domicile :

- la commune de Naveil en son siège social,
- l'agglomération Territoires vendômois, en son siège social.

Fait à Vendôme, le

Pour la communauté d'agglomération
Territoires vendômois
Le Vice-président délégué
A la petite enfance et à l'enfance jeunesse,

Pour la commune
Le Maire,

Sam BA

Magali MARTY ROYER

18 - FONCIER – Alignement de la parcelle AM33 - Acquisition

Délibération n° 2025-6-71	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 15	Pouvoirs : 1	Votants : 16	Pour : 16	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n°2023-091 du 13 juillet 2023 de délégation de fonction et de signature à Pascal Thouet, adjoint à l'urbanisme, aux risques, aux bâtiments, à la politique foncière et à la voirie ;
Pascal Thouet, Maire-adjoint délégué à la politique foncière, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

M. Boubert et Mme Choergne ont acquis la parcelle AM33 située 31bis rue des Venages à Naveil (41100) sur laquelle ils ont construit une maison d'habitation. A cette occasion, ils ont réalisé une clôture.
Dans le cadre de ce chantier, après échange avec la commune de Naveil, il a été procédé au bornage contradictoire de la parcelle afin de régulariser l'alignement de la parcelle avec la voirie communale.

Conformément aux échanges avec les propriétaires, la commune de Naveil prévoit d'acquérir la parcelle AM33p d'environ 14m², propriété de [REDACTED] pour un montant de 80€, les frais restants à la charge de la commune.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le courriel de [REDACTED] en date du 14 novembre 2025,

Il est proposé au conseil municipal :

- de décider de l'acquisition de la parcelle AM33p d'une superficie de 14m² environ pour un montant de 80€ appartenant à [REDACTED] ou à toute personne physique ou morale s'y substituant pour le même objet, les frais restants à la charge de la commune,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le courriel de [REDACTED] en date du 14 novembre 2025,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

LOIR ET CHER

NAVEIL

— * —
Propriété de

Section AM n°33

**PLAN DE BORNAGE
ET ALIGNEMENT**

ECHELLE:1/500

AM 34

AM 33

AM 32

AM 35

LEGENDE

BA  Borne existante

BN  Borne nouvelle

Split  Clou de bornage

 Limite bornée

 Limite de fait conforme à la limite foncière
(mail du 12-12-2022 de la commune)

 Cadastre

Rue des Venages

19 – URBANISME – Avis de la commune relatif au périmètre délimité des abords (PDA)

Délibération n° 2025-5-72	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 15	Pouvoirs : 1	Votants : 16	Pour : 16	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n°2023-091 du 13 juillet 2023 de délégation de fonction et de signature à Pascal Thouet, adjoint à l'urbanisme, aux risques, aux bâtiments, à la politique foncière et à la voirie ;
Pascal Thouet, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

En parallèle de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal et de l'Habitat (PLUiH) engagé par la communauté d'agglomération Territoires vendômois (CATV), l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Loir-et-Cher a choisi d'accompagner plusieurs communes possédant un ou plusieurs monuments historiques dans l'élaboration de Périmètres délimités des abords (PDA).

Le PDA constitue une servitude d'utilité publique qui remplace le périmètre de protection automatique de 500 mètres autour d'un monument historique. Contrairement au périmètre classique, la délimitation du PDA permet d'ajuster la protection des abords au contexte paysager et historique du monument, en désignant les immeubles qui forment avec lui un ensemble cohérent ou qui contribuent à sa conservation et à sa mise en valeur.

Une étude approfondie a ainsi été menée pour analyser les relations entre le monument et son environnement : organisation du tissu bâti, perspectives monumentales, présence d'éléments naturels, caractéristiques physiques (végétation, cours d'eau, relief, etc.).

L'UDAP a proposé une collaboration étroite avec chaque commune, notamment à travers des visites de terrain organisées spécifiquement. Ce travail conjoint a permis d'ajuster les périmètres proposés au plus près des attentes des élus et des besoins identifiés par l'UDAP.

A l'issue de cette phase de travail, l'UDAP a transmis ses propositions de PDA à chaque commune ainsi qu'à la CATV qui est l'autorité compétente en la matière. La CATV devra émettre un avis sur l'ensemble de ces propositions avant leur mise à enquête publique, laquelle se déroulera conjointement avec celle du PLUiH. Avant de formuler sa position lors du conseil communautaire du 26 janvier 2026, la CATV a souhaité recueillir l'avis des communes concernées sur les périmètres proposés, joints à la présente délibération.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L. 621-30 à L. 621-32 ;

Vu la proposition de Périmètre délimité des abords de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'émettre un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) de la commune de Naveil ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à notifier à la communauté d'agglomération Territoires vendômois l'avis du conseil municipal,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L. 621-30 à L. 621-32 ;

Vu la proposition de Périmètre délimité des abords de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

NAVEIL (41)

Création d'un périmètre délimité des abords autour de

l'église Saint-Gervais-Saint-Protais,
partiellement classée au titre des monuments historiques
par arrêté du 20 septembre 1958
et partiellement inscrite par arrêté du 5 septembre 1963

Proposition de tracé - Novembre 2025



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Commune de Naveil

Église

Saint-Gervais-Saint-Protais

**Proposition de périmètre
délimité des abords (PDA)**

07/11/2025

Légende

 Monument historique

 Proposition de PDA

 Périmètre de protection
actuel (rayon de 500m)

 Végétation

 Cours d'eau



0 100 200 m



UDAP de Loir-et-Cher
31 Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
Tél. 02 54 55 76 80



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

NAVEIL (41)

Commune également concernée : MARCILLY-EN-BEAUCE

Création d'un périmètre délimité des abords autour des

deux polissoirs de Mondétour,
classés au titre des monuments historiques par arrêté du 20 février 1978

Proposition de tracé - Novembre 2025



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Commune de Naveil

Polissoirs de Mondétour

**Proposition de périmètre
délimité des abords (PDA)**

07/11/2025

Légende

 Monument historique

 Proposition de PDA

 Périmètre de protection
actuel (rayon de 500m)

 Végétation

 Cours d'eau

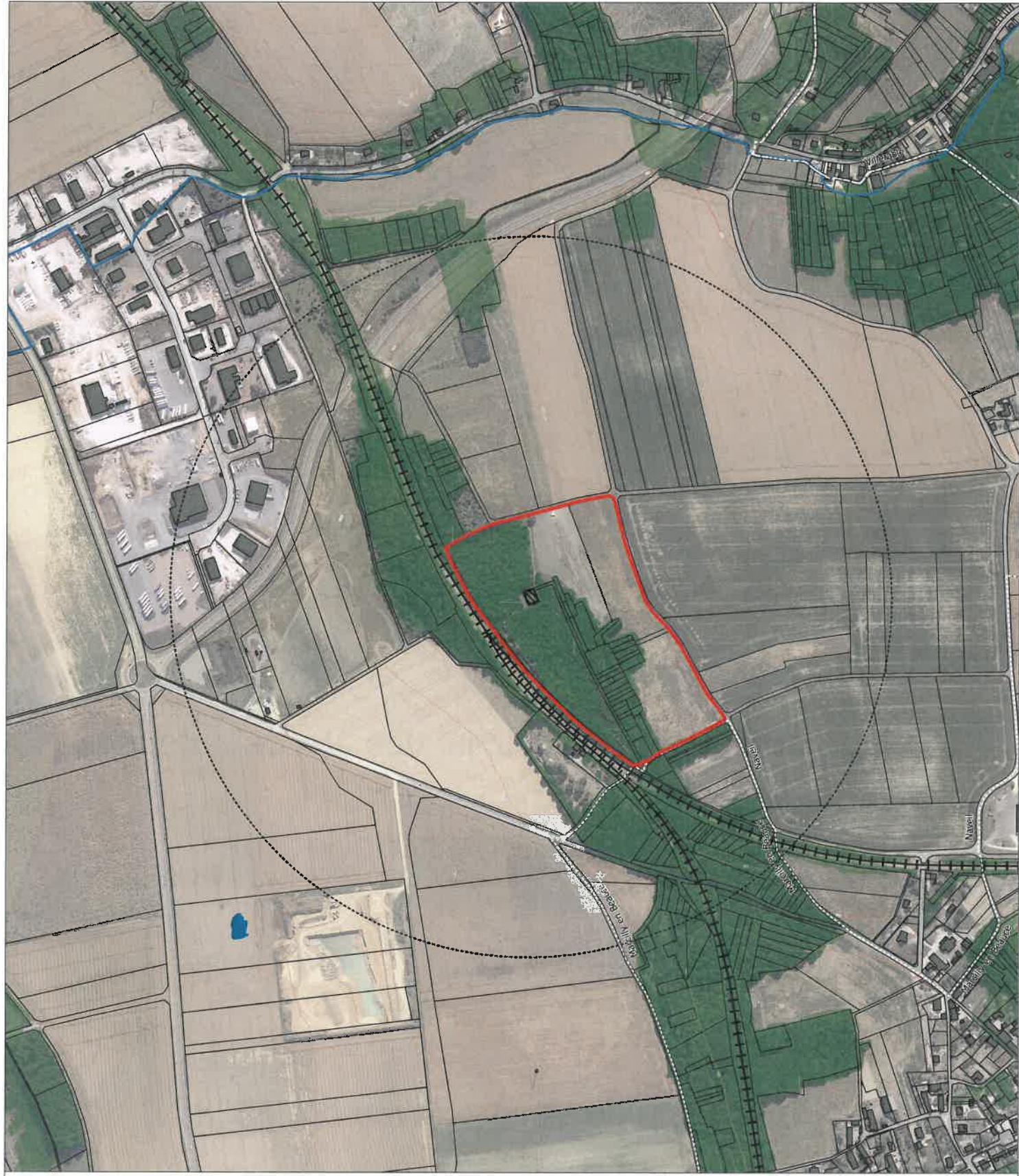
 Voies ferrées



0 100 200 m



UDAP de Loire-et-Cher
31 Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
Tél. 02 54 55 76 80



20 - SIDE LC – Approbation du rapport d'activité 2024

Délibération n° 2025-5-73	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 15	Pouvoirs : 1	Votants : 16	Pour : 16	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° 2023-014 du 26 janvier 2023 de délégation de fonction et de signature à Michel Martineau, adjoint.
Michel Martineau, Maire-adjoint, représentant la commune au SIDE LC, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-39 prévoit que le président des syndicats intercommunaux adresse au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport a été communiqué par le syndicat intercommunal de distribution d'énergie (SIDE LC) de Loir-et-Cher aux communes par courriel du 16 octobre 2025 et transmis aux membres du conseil municipal le 19 novembre.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-39,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le rapport d'activité 2024 du syndicat intercommunal de distribution d'énergie (SIDE LC) de Loir-et-Cher,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-39,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

21 - VALDEM – Motion contre la fermeture de la déchetterie de Navell

Délibération n° 2025-5-74	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 15	Pouvoirs : 1	Votants : 16	Pour : 16	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

VALDEM, Syndicat mixte de collecte et de valorisation des déchets du Vendômois, met à disposition des usagers sept déchetteries sur l'ensemble du territoire ainsi qu'une plateforme d'apport de déchets verts. Une de ces déchetteries est située à Navell depuis 1998.

Depuis plusieurs mois, des informations distillées par Valdem insinuent de plus en plus qu'une fermeture possible de la déchetterie de Naveil est envisagée. Cette option a été clairement exposée lors du comité syndical de Valdem du 30 octobre dernier et reprise dans la Nouvelle République le 6 novembre.

VALDEM a commandé une étude pour répondre aux obligations réglementaires, réfléchir sur l'organisation et le fonctionnement des déchetteries, garder de la cohérence territoriale, améliorer la qualité du service rendu aux usagers, améliorer les conditions de travail des agents, poursuivre l'amélioration du tri et de la valorisation, développer la prévention et, enfin, maîtriser les coûts.

Sur les différents leviers proposés, VALDEM choisit celui qui sacrifie la déchetterie de Naveil pour réaliser des économies au détriment des usagers, alors qu'une autre solution a été proposée par l'étude, en réalisant des travaux dans cette déchetterie. La maîtrise des coûts semble être son seul objectif, tout comme lors de la décision de la suppression du ramassage des ordures une semaine sur deux, peu importe le service rendu aux usagers !

La population de Naveil, avec plus de 2 500 habitants, se situe en troisième position des communes les plus importantes de l'aire urbaine et en quatrième sur l'agglomération vendômoise. En outre, sa déchetterie est la seule qui soit située à l'ouest de Vendôme. Elle dessert donc également les communes de toute cette zone. Son maintien est essentiel pour assurer un service indispensable aux habitants de Naveil et de ceux de tout l'ouest du Vendômois, tout en évitant les dépôts sauvages.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29 ;
Considérant les éléments développés dans l'exposé ci-dessus,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'affirmer sa totale opposition au projet de suppression de la déchetterie de Naveil par le syndicat VALDEM,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29 ;
Considérant les éléments développés dans l'exposé ci-dessus,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

22 - Communication des décisions du maire

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Par délibération n° 2020-1-5-87 du 2 septembre 2020, le conseil municipal a décidé d'accorder des délégations de pouvoir au maire dans certaines matières, conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

L'article L2122-23 du même code dispose qu'à chaque réunion de l'organe délibérant le maire rend compte des décisions prises par délibération de l'organe délibérant. Ces décisions ont été communiquées par voie dématérialisée avec le cahier de rapport du présent conseil municipal.

Liste des décisions :

N°	Titre	Détail	Date
014/2025	Reprise provision créances	Reprise de provision pour créances douteuses	02/10/2025
015/2025	Demande de subvention	Demande de subvention de DDAD auprès du Conseil départemental de Loir-et-Cher pour l'aménagement paysager de la rue Toulouse Lautrec	20/10/2025
016/2025	Concession cimetière	Vente d'une concession trentenaire au cimetière communal Concession n° 717 Plan n° 556	30/10/2025
017/2025	Acceptation don	Acceptation d'un don de l'association "Lions Club de Vendôme"	25/11/2025

Je vous informe également que je n'ai pas usé du droit de préemption pour les aliénations suivantes :

N° parcelles	Adresse	Date du courrier
ZK113 ZK283 ZK315	27 Rue de la Guinebaudière	15/10/2025
AD 173	72 Rue de la Vallée	05/11/2025
AK 238	2 Rue du Vieux Puits	12/11/2025
AL 007	74 Rue des Venages	25/11/2025

PROPOSITION

Vous voudrez bien prendre acte de la communication des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal.

DECISION

Conformément au CGCT, notamment son article L2121-29 qui dispose que le conseil municipal par ses délibérations règle les affaires de la commune,
cet exposé entendu,

Le conseil municipal, PREND acte de la communication des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal.



COMMUNE DE NAVEIL

Place Louis Leygue 41100 NAVEIL - Tél. : 02.54.73.57.50
Adresse e.mail : contact@naveil.fr

DECISION DU MAIRE N° 014-2025

Objet : Reprise de provision pour créances douteuses

Le Maire,

Vu l'article R2321-2 du CGCT modifié par le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise de provision. Ainsi, à compter du 16 juillet 2022, le maire devient seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives.

Vu l'état des restes à recouvrer en date du 1^{er} octobre 2025

Considérant :

- Que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation.
- Que lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.
- Que dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrecouvrabilité s'accroît avec le temps.
- Que procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinents face à un recouvrement temporel compromis.

DECIDE

D'adopter pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, pour l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes), la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivant : Taux de dépréciation : 15 % pour les créances de plus de 2 ans.

Les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Les provisions sont ajustées annuellement soit par le biais d'une reprise de provision si les créances éligibles ont diminué (par un recouvrement ou une admission en non-valeurs) soit par le biais d'un complément si le provisionnement antérieur est devenu insuffisant.

Pour l'exercice 2025, l'examen des restes à recouvrer fait apparaître la nécessité de constituer des provisions à hauteur de 1 031,36 €.

Compte tenu du solde de provisionnement des années précédentes de 1 383,98 €, l'ajustement des provisions sera fait par l'émission de deux titres au compte 7817 d'un montant de 274,57 € et 78,05 €.

Fait à NAVEIL, le 03 octobre 2025

Le Maire, 
Magali MARTY-ROYER

La présente décision a été :

Transmise en Préfecture le **06 OCT 2025**

Affichée en Mairie le **06 OCT 2025**

Fait à NAVEIL, le **06 OCT 2025**

Le Maire,


Magali Marty-Royer



NAVEIL

COMMUNE DE NAVEIL

Place Louis Leygue 41100 NAVEIL - Tél. : 02.54.73.57.50
Adresse e.mail : contact@naveil.fr

DEPARTEMENT
DE LOIR ET CHER

DECISION DU MAIRE N° 015-2025

Objet : Demande de subvention de DDAD auprès du Conseil départemental de Loir-et-Cher pour l'aménagement paysager de la rue Toulouse Lautrec

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-19, L2122-20, L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-1-5-87 du 2 septembre 2020, portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire et l'autorisant à demander à tout organisme financeur pour les dossiers en cours ou à venir l'attribution de subventions ;

Considérant la délibération 2021-1-5-48 relative au projet de construction de l'ALSH et de l'ESC autorisant Madame le maire à demander toutes les subventions nécessaires à la réalisation du projet,

Considérant le projet de réaménagement paysager de la rue Toulouse Lautrec,

Considérant la possibilité de demander une subvention auprès du conseil départemental de Loir-et-Cher dans le cadre de la DDAD ;

DECIDE

Article 1 : De solliciter une subvention auprès du conseil départemental de Loir-et-Cher dans le cadre du dispositif de DDAD pour l'aménagement paysager de la rue Toulouse Lautrec.

Article 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et affiché en mairie. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine réunion du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Naveil, place Louis Leygue, 41100 Naveil. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à NAVEIL, le 20 octobre 2025



Le Maire,

Magali MARTY-ROYER

La présente décision a été :

Transmise en Préfecture le 23 OCT 2025

Affichée en Mairie le 27 OCT 2025

Fait à NAVEIL, le 27 OCT 2025

Le Maire,



Magali Marty-Royer



NAVEIL

COMMUNE DE NAVEIL

Place Louis Leygue 41100 NAVEIL - Tél. : 02.54.73.57.50
Adresse e.mail : contact@naveil.fr

Envoyé en préfecture le 30/10/2025

Reçu en préfecture le 31/10/2025

Publié le

ID : 041-214101586-20251030-016_2025-4

DEPARTEMENT
DE LOIR ET CHER



DECISION DU MAIRE N° 016-2025

**Objet : Délivrance de concession à [REDACTED]
Dans le Cimetière communal de Naveil**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2223-3 et L2223-13,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2020 autorisant le Maire par délégation à prononcer la
délivrance et la reprise des concession dans le cimetière,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 juin 2025 fixant les tarifs des différentes concessions,
Vu le règlement du cimetière en date du 25 juin 2025.

Considérant la demande présentée par [REDACTED]
[REDACTED] tendant à obtenir une concession trentenaire dans le cimetière communal de Naveil à l'effet d'y
fonder :

- ☐ sa sépulture individuelle destinée à n'accueillir que le corps de
- ☐ une sépulture collective destinée aux personnes suivantes :
- ☒ une sépulture familiale : [REDACTED]

DECIDE

Article 1 : Il est accordé dans le cimetière communal de Naveil au nom de [REDACTED] et à l'effet d'y
fonder la sépulture familiale selon les indications données par le concessionnaire, une concession de 30 années à
compter du 30/10/2025 au cimetière situé :

Concession n° : 717

Plan n° : 556

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle jusqu'au 29/10/2055.

Article 3 : À l'expiration de cette concession, celle-ci sera renouvelable dans un délai de 2 ans, soit jusqu'au
29/12/2057 uniquement par le concessionnaire si celui-ci demeure vivant. En cas de décès du concessionnaire, seul
un ayant-droit peut renouveler la présente concession.

Article 4 : La concession est attribuée moyennant la somme totale de 300 euros qui a été versée par chèque
n°1219913 du crédit mutuel au receveur municipal en application de la délibération du conseil municipal en date de 25
juin 2025.

Article 5 : De son vivant, le concessionnaire peut changer l'affectation de sa concession en adressant un courrier au
service état civil de la mairie. Au décès du concessionnaire, l'affectation de la concession ne peut être modifiée par un
ayant-droit.

Article 6 : Le concessionnaire est tenu de communiquer tout changement d'adresse durant la période de validité de la
concession au bureau de l'état civil ainsi que celles de ses enfants si cette concession est familiale, afin de pouvoir les
contacter dans le cadre du renouvellement de cette concession.
Au décès du concessionnaire, le ou les ayants-droits sont tenus de se faire connaître auprès du service état civil afin
de mettre à jour les informations relatives à cette concession.

Envoyé en préfecture le 30/10/2025

Reçu en préfecture le 31/10/2025

Publié le

ID : 041-214101586-20251030-016_2025-A1



Article 7 : Le concessionnaire est tenu de respecter dans toutes ses dispositions de Naveil. En cas d'infraction constatée, un procès-verbal sera établi et envoyé aux autorités judiciaires compétentes en cas d'échec de la voir amiable.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 9 : Ampliation de la présente décision est effectuée auprès de :

- Monsieur le préfet de Blois
- [REDACTED] concessionnaire
- Services archives de la mairie
- Monsieur le Trésorier

Fait à NAVEIL, le 30 octobre 2025

Le Maire,



Magali MARTY-ROYER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Préfecture le

De la notification le 31/10/2025

30/10/2025

Fait à NAVEIL, le

Le Maire,

31/10/2025





NAVEIL

COMMUNE DE NAVEIL

DEPARTEMENT
DE LOIR ET CHER

Place Louis Leygue 41100 NAVEIL - Tél. : 02.54.73.57.50
Adresse e.mail : contact@naveil.fr

DECISION DU MAIRE N° 017-2025

Objet : Acceptation d'un don de l'association « Lions club de Vendôme »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-19, L2122-20, L2122-22 et L 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L1121-4 ;

Vu la délibération n°2020-1-5-87 du 2 septembre 2020, portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire et l'autorisant à accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu le courrier du 23 novembre 2025 de l'association « Lions club de Vendôme » informant la commune d'un don pour l'école élémentaire et la classe Arc-en-ciel ;

Considérant le projet de modernisation de la bibliothèque de l'école élémentaire ;

Considérant le souhait de l'association « Lions club de Vendôme » présidé par Monsieur Alain Saillard d'effectuer un don d'un montant de 1 500euros à la commune de Naveil dans le cadre de la réhabilitation de la bibliothèque de l'école élémentaire afin d'accueillir les élèves, et notamment les élèves de la classe arc-en-ciel, dans de bonnes conditions ;

Considérant que ce don est affecté à un projet d'intérêt général de réhabilitation d'un bâtiment public destiné à l'accueil des élèves de l'école ;

Considérant la volonté de la commune de Naveil d'accepter ce don ;

DECIDE

Article 1 : d'accepter le don de 1500euros qui n'est grevé d'aucune charge ou condition présente et à venir et d'autoriser l'encaissement des fonds.

Article 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et affiché en mairie. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine réunion du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Naveil, place Louis Leygue, 41100 Naveil. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécurse citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à NAVEIL, le 25/11/2025

Le Maire,

Magali MARTY-ROYER

La présente décision a été :
Transmise en Préfecture le 25 NOV 2025
Affichée en Mairie le 27 NOV 2025

Fait à NAVEIL, le 27 NOV 2025
Le Maire

Magali Marty-Royer

23 - TRAVAUX – Approbation du programme de réhabilitation du gymnase Marie-Amélie Le Fur – Modification du montant estimatif des travaux

Délibération n° 2025-5-75	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 15	Pouvoirs : 1	Votants : 16	Pour : 16	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Par délibération 2024-2-35 du 27 mars 2024, le conseil municipal a approuvé l'étude de la réhabilitation du gymnase communal situé rue du Stade (parcelle AI 83). Dans le cadre d'un marché public, le bureau d'études Crescendo conseil a été retenu pour assister la commune maître d'ouvrage pour mener cette étude.

Lors de notre séance du 23 avril 2025, le conseil municipal a approuvé le programme des travaux, le montant estimatif du projet et autorisé Mme le maire à solliciter des partenaires financiers susceptibles de participer au financement de ce projet et notamment l'Etat dans le cadre de la campagne DETR/DSIL, du dispositif du Fonds vert ou auprès de l'agence nationale du sport.

Depuis cette date, un maître d'œuvre a été sélectionné, l'entreprise Bourgeuil et Rouleau architectes et le montant estimatif des travaux a été affiné par ce dernier. Désormais le montant des travaux est estimé à 910 000€ HT (valeur octobre 2025).

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu l'avis de la commission chargée de suivre le projet de réhabilitation du gymnase réunie le 10/04/2025,

Vu la délibération 2024-2-35 du 27 mars 2024 relative au projet de réhabilitation du gymnase Marie-Amélie Le Fur ;

Vu la délibération 2025-2-22 du 23 avril 2025 relative à l'approbation du programme de réhabilitation du gymnase Marie-Amélie Le Fur ;

Considérant que cette opération est susceptible d'être éligible aux dispositifs d'accompagnement financier de l'union européenne, de l'Etat et notamment la dotation d'équipement des territoires ruraux, la dotation de soutien à l'investissement local, le fonds vert ou l'agence nationale du sport, du conseil régional Centre-Val de Loire et du conseil départemental et de toute autre entité ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le montant estimatif modifié des travaux de réhabilitation du gymnase Marie-Amélie Le Fur situé rue du stade à Naveil ;
- de solliciter auprès des financeurs l'obtention de toutes subventions pour ce projet de réhabilitation,
- de solliciter les subventions au taux le plus élevé, dans la limite de 80% de subventions publiques, pour cette opération estimée à 1 020 530,00 € HT, dont 910 000 euros HT de travaux ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu l'avis de la commission chargée de suivre le projet de réhabilitation du gymnase réunie le 10/04/2025,

Vu la délibération 2024-2-35 du 27 mars 2024 relative au projet de réhabilitation du gymnase Marie-Amélie Le Fur ;

Vu la délibération 2025-2-22 du 23 avril 2025 relative à l'approbation du programme de réhabilitation du gymnase Marie-Amélie Le Fur ;

Considérant que cette opération est susceptible d'être éligible aux dispositifs d'accompagnement financier de l'union européenne, de l'Etat et notamment la dotation d'équipement des territoires ruraux, la dotation de soutien à l'investissement local, le fonds vert ou l'agence nationale du sport, du conseil régional Centre-Val de Loire et du conseil départemental et de toute autre entité ;

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

Séance levée à 21 heures 05

La secrétaire de séance


Marie-Thé BONIN

Le présent procès-verbal a été affiché en Mairie le **17 FEV. 2026**
Fait à NAVEIL, le **17 FEV. 2026**
Le Maire


Maire MARTY-ROYER